



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 64 - 2023

PUBLIE LE 20 JUILLET 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la Sécurité Routières (BSR)

Arrêté n°BSR 2023-199-01 du 18 juillet 2023 portant réquisition des moyens de l'entreprise
ALSACE DÉPANNAGE COLMAR 7

Arrêté n°BSR 2023-199-02 du 18 juillet 2023 portant réquisition des moyens de l'entreprise
GARAGE EUROPE AUTOS 11

Arrêté n°BSR 2023-199-03 du 18 juillet 2023 portant réquisition des moyens de l'entreprise
SECOURS AUTO BRAUN 15

Arrêté n°BSR-2023-198-01 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission
médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique
des candidats au permis de conduire 19

Arrêté n°BSR-2023-198-02 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission
médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des
candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral 22

Arrêté n°BSR-2023-198-03 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission
médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des
candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral 25

Bureau de Défense et de Sécurité Civile (BDSC)

Arrêté n°BDSC-2023-193-01 du 12 juillet 2023 portant approbation du dossier
départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Haut-Rhin 28

Arrêté n°BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de
France 2023 dans le département du Haut-Rhin le samedi 22 juillet 2023 (étape 20) 30

Arrêté n°BDSC-2023-199-02 du 18 juillet 2023 portant homologation d'une zone sur le Rhin
comme zone d'écopage pour les avions bombardiers d'eau 40

Bureau de la Sécurité Intérieure (BSI)

Arrêté n°BSI-2023-200-01 du 19 juillet 2023 portant interdiction de rassemblements festifs
de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du
Haut-Rhin du vendredi 21 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023 44

Arrêté n°BSI-2023-200-02 du 19 juillet 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à
WETTOLSHEIM « Fête du vin » 48

Arrêté BSI 2023-200-35 du 19 juillet 2023 portant attribution d'une subvention FIPD
relative au « programme S - Équipement » - Exercice 2023 53

Arrêté BSI 2023-200-34 du 19 juillet 2023 portant attribution d'une subvention FIPD relative au « programme S - Équipement » - Exercice 2023	58
Arrêté BSI-143-03 du 23/05/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ART'SOC – Programme R – Exercice 2023	63
Arrêté BSI-143-02 du 23/05/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ART'SOC – Programme R – Exercice 2023	68
Arrêté BSI-2023-143-01 du 23/05/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS – Programme R – Exercice 2023	73
Arrêté BSI-2023-200-20 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS – Programme D – Exercice 2023	78
Arrêté BSI-2023-200-21 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS – Programme D – Exercice 2023	83
Arrêté BSI-2023-200-03 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS – Programme D – Exercice 2023	88
Arrêté BSI-2023-200-04 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) – Programme D – Exercice 2023	93
Arrêté BSI-2023-200-18 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Armée du Salut – Programme D – Exercice 2023	98
Arrêté BSI-2023-200-19 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) – Programme D – Exercice 2023	103
Arrêté BSI-2023-200-05 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au CCAS de Mulhouse – Programme D – Exercice 2023	108
Arrêté BSI-2023-200-31 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au CCAS de Saint-Louis – Programme D – Exercice 2023	113
Arrêté BSI-2023-200-06 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au CIAREM – Programme D – Exercice 2023	118

Arrêté BSI-2023-200-25 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Centre d'information pour les droits des femmes et des familles (CDIFF) – Programme D – Exercice 2023	123
Arrêté BSI-2023-200-24 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Centre d'information pour les droits des femmes et des familles (CDIFF) – Programme D – Exercice 2023	128
Arrêté BSI-2023-200-33 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre de loisirs jeunes – Programme D – Exercice 2023	133
Arrêté BSI-2023-200-09 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Collège Jean-Georges Reber – Programme D – Exercice 2023	138
Arrêté BSI-2023-200-07 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-culturel Drouot Barbanègre – Programme D – Exercice 2023	143
Arrêté BSI-2023-200-30 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-culturel du Val D'Argent (CSCVA) – Programme D – Exercice 2023	148
Arrêté BSI-2023-200-08 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-culturel du Val D'Argent (CSCVA) – Programme D – Exercice 2023	153
Arrêté BSI-2023-200-10 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à École supérieure de Praxis sociale – Programme D – Exercice 2023	158
Arrêté BSI-2023-200-12 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR – Programme D – Exercice 2023	163
Arrêté BSI-2023-200-11 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR – Programme D – Exercice 2023	168
Arrêté BSI-2023-200-22 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR – Programme D – Exercice 2023	173
Arrêté BSI-2023-200-13 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Evi'dence – Programme D – Exercice 2023	178
Arrêté BSI-2023-200-26 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Mouvement Le Nid – Programme D – Exercice 2023	183

Arrêté BSI-2023-200-15 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Profession Sport et Loisirs Alsace – Programme D – Exercice 2023	188
Arrêté BSI-2023-200-27 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarités Femmes 68 – Programme D	193
Arrêté BSI-2023-200-23 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarités Femmes 68 – Programme D	198
Arrêté BSI-2023-200-28 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarités Femmes 68 – Programme D	203
Arrêté BSI-2023-200-17 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS – Programme D – Exercice 2023	208
Arrêté BSI-2023-200-29 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS – Programme D – Exercice 2023	213
Arrêté BSI-2023-200-16 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS – Programme D – Exercice 2023	218
Arrêté BSI-2023-200-32 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à la Ville de Mulhouse – Programme D – Exercice 2023	223

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 7 juillet 2023 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société dénommée « <i>HBG FRANCE (Hélicoptères de France)</i> » située à Annemasse (74100)	228
---	------------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin	231
--	------------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513631010 – ASDOM **232**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953220639 – BARDHI Paola **233**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888616638 – CERNEAU Sabrina **234**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953446200 – CLEAN INTERIEUR **235**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-016-Copropriétés du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété « le diamant noir » située 60 avenue de Colmar à Mulhouse **237**

Récépissé de déclaration de travaux – SCEA LA ROSE DE VENTS – Projet de forage en vue d'irrigation à Illhaeusern **276**

Arrêté conjoint n°2023-49 du 19 juillet 2023 portant modification temporaire du régime des feux tricolores à l'intersection des routes départementales RD1066 et RD13bisVI à Willer-sur-Thur **282**

HÔPITAUX

Délégation de signature GHRMSA – Direction des soins **285**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G-73 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2024 **289**

Arrêté n°2023/G-72 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^e classe – session 2024 **293**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR 2023-199-01 du 18 juillet 2023 Portant réquisition des moyens de l'entreprise ALSACE DEPANNAGE COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° BSR-2022-361-01 du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de « ALSACE DEPANNAGE COLMAR » ;
- Vu l'arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace N° 68-2023-0090A portant réglementation de la circulation hors agglomération à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;
- Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du Tour de France pris par les Maires ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France 2023 dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que la 20ème étape du 22 juillet 2022, dont le départ est donné à Belfort (90) pour arriver au Markstein (Felling-68) traversera 13 communes situées dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que la RD 27 entre le lac de Kruth et la station du Markstein, dont le stationnement est totalement interdit à partir du 18 juillet 2023 à 20H00, que cette route sera réservée au stationnement d'une partie des véhicules du dispositif Tour de France et à l'accès des secours ;

Considérant que la RD 27 entre le carrefour avec la RD 27 I (Schnepfenried) et la RD 430 (route des Crêtes) sera fermée et le stationnement interdit dans les deux sens de circulation dès le vendredi 21 juillet 2023 à minuit afin d'éviter tout stationnement de véhicules sur le site du sommet du Markstein qui sera réservé au dispositif Tour de France ;

Considérant que la circulation et le stationnement sur les routes empruntées par la course seront interdits d'une à deux heures avant le passage de la caravane publicitaire et une demi-heure à une heure après le passage de la course ;

Considérant que sur les routes d'accès au Markstein (sauf la RD 27 depuis le lac de Kruth-Wildenstein) le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté droit de la chaussée (dans le sens de la descente) pour permettre au public de monter ;

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans l'arrêté susvisé du 18 juillet 2023 de la CeA portant réglementation de la circulation sur les RD 10, RD27, RD417, RD430, RD431, RD731 hors agglomération

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans les arrêtés pris par les communes du département du Haut-Rhin à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement les véhicules sur les portions de routes interdites de stationnement par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par la course, qu'aucune des communes traversées n'a de convention avec un gardien de fourrière, et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

Considérant que le flux de véhicules individuels transportant les spectateurs attendus en nombre important pour assister à l'épreuve sportive nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule stationnant sur les axes routiers susmentionnés, entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par la CeA et par chaque commune concernée par l'étape cycliste,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ALSACE DEPANNAGE COLMAR située au 12 rue des frères Lumières- 68000 COLMAR, représentée par Mme Marilyn PISSON, co-gérante, est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Haut-Rhin les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule, stationné sur les axes routiers susmentionnés, ainsi que tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes traversées par le Tour de France et la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet le vendredi 21 juillet 2023 à 14H00 jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 24H00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR 2023-199-02 du 18 juillet 2023 Portant réquisition des moyens de l'entreprise GARAGE EUROPE AUTOS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° BSR-2022-361-01 du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de « GARAGE EUROPE AUTOS » ;
- Vu l'arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace N° 68-2023-0090A portant réglementation de la circulation hors agglomération à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;
- Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du Tour de France pris par les Maires ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France 2023 dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que la 20ème étape du 22 juillet 2022, dont le départ est donné à Belfort (90) pour arriver au Markstein (Felling-68) traversera 13 communes situées dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que la RD 27 entre le lac de Kruth et la station du Markstein, dont le stationnement est totalement interdit à partir du 18 juillet 2023 à 20H00, que cette route sera réservée au stationnement d'une partie des véhicules du dispositif Tour de France et à l'accès des secours ;

Considérant que la RD 27 entre le carrefour avec la RD 27 I (Schnepfenried) et la RD 430 (route des Crêtes) sera fermée et le stationnement interdit dans les deux sens de circulation dès le vendredi 21 juillet 2023 à minuit afin d'éviter tout stationnement de véhicules sur le site du sommet du Markstein qui sera réservé au dispositif Tour de France ;

Considérant que la circulation et le stationnement sur les routes empruntées par la course seront interdits d'une à deux heures avant le passage de la caravane publicitaire et une demi-heure à une heure après le passage de la course ;

Considérant que sur les routes d'accès au Markstein (sauf la RD 27 depuis le lac de Kruth-Wildenstein) le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté droit de la chaussée (dans le sens de la descente) pour permettre au public de monter ;

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans l'arrêté susvisé du 18 juillet 2023 de la CeA portant réglementation de la circulation sur les RD 10, RD27, RD417, RD430, RD431, RD731 hors agglomération

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans les arrêtés pris par les communes du département du Haut-Rhin à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement les véhicules sur les portions de routes interdites de stationnement par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par la course, qu'aucune des communes traversées n'a de convention avec un gardien de fourrière, et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

Considérant que le flux de véhicules individuels transportant les spectateurs attendus en nombre important pour assister à l'épreuve sportive nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule stationnant sur les axes routiers susmentionnés, entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par la CeA et par chaque commune concernée par l'étape cycliste,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise GARAGE EUROPE AUTOS située au 5 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ, représentée par M. Francis SAENGER est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Haut-Rhin les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule, stationné sur les axes routiers susmentionnés, ainsi que tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes traversées par le Tour de France et la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet le vendredi 21 juillet 2023 à 14H00 jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 24H00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR 2023-199-03 du 18 juillet 2023 Portant réquisition des moyens de l'entreprise SECOURS AUTO BRAUN

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° BSR-2022-361-01 du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de « SECOURS AUTO BRAUN » ;
- Vu l'arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace N° 68-2023-0090A portant réglementation de la circulation hors agglomération à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;
- Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du Tour de France pris par les Maires ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France 2023 dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que la 20ème étape du 22 juillet 2022, dont le départ est donné à Belfort (90) pour arriver au Markstein (Felling-68) traversera 13 communes situées dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que la RD 27 entre le lac de Kruth et la station du Markstein, dont le stationnement est totalement interdit à partir du 18 juillet 2023 à 20H00, que cette route sera réservée au stationnement d'une partie des véhicules du dispositif Tour de France et à l'accès des secours ;

Considérant que la RD 27 entre le carrefour avec la RD 27 I (Schnepfenried) et la RD 430 (route des Crêtes) sera fermée et le stationnement interdit dans les deux sens de circulation dès le vendredi 21 juillet 2023 à minuit afin d'éviter tout stationnement de véhicules sur le site du sommet du Markstein qui sera réservé au dispositif Tour de France ;

Considérant que la circulation et le stationnement sur les routes empruntées par la course seront interdits d'une à deux heures avant le passage de la caravane publicitaire et une demi-heure à une heure après le passage de la course ;

Considérant que sur les routes d'accès au Markstein (sauf la RD 27 depuis le lac de Kruth-Wildenstein) le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté droit de la chaussée (dans le sens de la descente) pour permettre au public de monter ;

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans l'arrêté susvisé du 18 juillet 2023 de la CeA portant réglementation de la circulation sur les RD 10, RD27, RD417, RD430, RD431, RD731 hors agglomération

Considérant les interdictions de stationner sur les axes mentionnés dans les arrêtés pris par les communes du département du Haut-Rhin à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement les véhicules sur les portions de routes interdites de stationnement par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par la course, qu'aucune des communes traversées n'a de convention avec un gardien de fourrière, et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

Considérant que le flux de véhicules individuels transportant les spectateurs attendus en nombre important pour assister à l'épreuve sportive nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule stationnant sur les axes routiers susmentionnés, entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par la CeA et par chaque commune concernée par l'étape cycliste,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise SECOURS AUTO BRAUN située au 19 rue de la scierie- 68700 UFFHOLTZ, représentée par M. Marc BRAUN est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Haut-Rhin les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule, stationné sur les axes routiers susmentionnés, ainsi que tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes traversées par le Tour de France et la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet le vendredi 21 juillet 2023 à 14H00 jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 24H00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar le 18 JUILLET 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2023198-01

relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;
- VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 22 juin 2023;

VU la demande présentée le 28 juin 2023 par le Docteur Claude SCHMITTER;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 juillet 2023;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Claude SCHMITTER né le 28 septembre 1950 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02. Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 28 septembre 2025.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Claude SCHMITTER, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2023198-02

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin ;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 02 juin 2023;

VU la demande présentée le 27 juin 2023 par le Docteur Yves JACAMON;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 juillet 2023;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Colmar;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Yves JACAMON né le 03 octobre 1950 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 6 rue du Bramont 68260 KINGERSHEIM, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite. Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 03 octobre 2025.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Yves JACAMON, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2023198-03

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin ;

- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 11 février 2023;
- VU la demande présentée le 24 février 2023 par le Docteur Jonathan PETERSCHMITT;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 juillet 2023;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Colmar;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jonathan PETERSCHMITT né le 21 février 1986 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 3 rue des Bergers 68210 BERNWILLER, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite. Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Jonnathan PETERSCHMITT, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté préfectoral n° BDSC-2023-193-01 du 12 juillet 2023 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-9 à R125-14 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Haut-Rhin est consigné dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce document d'information est valable pour une durée de cinq années, prenant effet à compter de sa publication. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et dans toutes les mairies, ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin.

Article 3 : Au vu des articles R.125-9 à R.125-14 et D.563-8-1 du code de l'environnement susvisé, les maires du Haut-Rhin s'appuient sur le DDRM pour élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Article 4 : La liste des communes exposées à des risques majeurs est mise à jour annuellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux de l'État et les maires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 12 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023
fixant les conditions de passage du Tour de France 2023
dans le département du Haut-Rhin le samedi 22 juillet 2023 (étape 20)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des

hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté N° 68-2023-0090A du 18 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental de la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste 2023 ;

Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du Tour de France pris par les Maires des communes de Breitenbach, Felling, Goldbach-Altenbach, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Mittlach, Munster, Oderen, Ranspach, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr et Wasserbourg ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le samedi 22 juillet 2023, dans le département du Haut-Rhin, l'itinéraire dont la carte et les horaires figurent en annexe du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation. La circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 et sur les routes permettant d'accéder au Markstein, site d'arrivée de l'étape, sont réglementés par :

- l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace : N° 68-2023-0090A du 18 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental de la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France cycliste

2023 ;

- l'arrêté de la Maire de Breitenbach : N° 4/2023 du 7 juillet portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Breitenbach à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2023 ;

- les arrêtés de la Maire de Felling : N° 10/2023 du 25 mai 2023 portant autorisation de circuler sur le chemin rural du Treh, N° 11-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de circuler sur le chemin du Siebach, N° 12-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking de la luge sur rail, N° 14-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking du Triangle, N° 15-2023 du 25 mai 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking attenant au parking privé Speck Sports ; N° 21-2023 du 12 juin 2023 portant interdiction de stationnement parking place à bois « Steinlebach » ;

- l'arrêté du Maire de Goldbach-Altenbach : N° 46-2023 du 13 juin 2023 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble des chemins et voies d'accès menant aux RD27 – RD430 et RD431 ;

- l'arrêté du Maire de Lautenbach : N° 28/2023 du 17 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération voies et chemins à l'occasion du Tour de France 2023 ;

- l'arrêté du Maire de Lautenbach-Zell : N° 29/2023 du 17 juillet 2023 réglementant la circulation ;

- l'arrêté du Maire de Linthal : N° 15-2023 du 13 juillet 2023 d'interdiction de circuler sur le chemin forestier entre le Remspach et la RD430 à l'occasion du Tour de France ;

- l'arrêté du Maire de Luttenbach-près-Munster : N° 13/2023 du 5 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Luttenbach-près-Munster à l'occasion du passage du Tour de France 2023 ;

- l'arrêté du Maire de Mittlach : N° 26-2023 du 5 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Mittlach à l'occasion du passage du Tour de France 2023 ;

- les arrêtés du Maire de Munster : N° 126/2023 du 27 juin 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Munster et N° 148/2023 du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté N° 126/2023 du 27 juin 2023 ;

- les arrêtés du Maire d'Oderen : N° 2023-13 du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de circulation sur les voies et chemins communaux à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 22 juillet 2023, N° 2023-15 du 11 juillet 2023 portant interdiction de stationnement sur le chemin reliant la route des crêtes à l'auberge du Steinlebach au Markstein, N° 2023-16 du 11 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circulation sur les voies et chemins communaux à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 22 juillet 2023 et N° 2023-17 du 17 juillet 2023 portant interdiction de stationnement sur le parking situé en aval des remontées mécaniques du Markstein – rive droite (D430) ;

- l'arrêté du Maire de Ranspach : N° ARM2023-06-28/17 du 28 juin 2023 portant interdiction

de circuler sur les chemins forestiers à l'occasion du Tour de France ;

- l'arrêté du Maire de Sondernach : N° 4/2023 du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Sondernach ;

- l'arrêté du Maire de Soultzeren : N° 67/2023 du 4 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD417 en agglomération et sur des voies communales ;

- l'arrêté du Maire de Stosswihr : n° 43/2023 du 30 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 417,

- l'arrêté du Maire de Wasserbourg : N° 38/2023 du 12 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner en agglomération et hors agglomération, voies et chemins situés sur le ban de la commune de Wasserbourg à l'occasion du Tour de France 2023 ;

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 3 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8 : Aucun aéronef ou aérostat, dont les drones et les parapentes, ne pourra survoler le parcours et le site d'arrivée du Tour de France, à une hauteur inférieure à 1000 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 9 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 10 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- les participants et le public seront informés de ne pas abandonner des déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes ;
- les points de ravitaillement seront nettoyés de tous déchets lesquels seront évacués en déchetterie ;

L'organisateur devra veiller au respect des engagements pris dans son dossier d'évaluation des incidences et recommandations du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en particulier :

- les règles de survol au niveau de l'APPB du Grand Ballon ; éviter les zones de quiétude prioritaire et rester à l'aplomb de la route pour les zones de quiétude secondaire ;
- poser des filets de protection aux abords des sentiers pour éviter la dispersion des publics entre le Haag et le sommet du Grand Ballon ;

- mise en défense des chaumes sensibles et pâturées par la pose de filets de protection et de signalétique avec une attention particulière aux champs d'Arnica sauvage.

Article 11 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la Police aux Frontières ; le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut Rhin, le directeur régional des douanes, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les maires des communes situées sur le parcours de l'étape 20 du Tour de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe n° 1 à l'arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023 : parcours de l'étape 20 du Tour de France 2023



Annexe n° 2 à l'arrêté n° BDSC-2023-200-02 du 19 juillet 2023 : parcours de l'étape 20 du Tour de France 2023 – zoom sur la partie haut-rhinoise





Tour de France 2023

10/05/2023

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

Samedi 22 juillet 2023

Distance : 133,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Parking de La Maison du Peuple

Evacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : Parking de l'Arsenal

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, rue de l'Ancien Théâtre

Départ réel : 13h45, sur la D5, soit à 6,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
TERRITOIRE DE BELFORT (90)							
		VC	BELFORT (VC-D83-D465)	Départ fictif	11:30	13:30	13:30
		D465	VALDOIE (D465-D23-D5)				
133.5	0	D5	BELFORT	Départ réel ▶	11:45	13:45	13:45
132.5	1		SERMAMAGNY (D5-D465)		11:47	13:46	13:47
130.5	3	D465	CHAUX		11:50	13:49	13:50
127.3	6.2		GIROMAGNY		11:55	13:54	13:55
127.2	6.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 12		11:55	13:54	13:55
124.8	8.7		LEPUIX		11:59	13:57	13:59
121.5	12		Malvaux		12:04	14:02	14:03
119.5	14		La Goutte du Lys		12:07	14:05	14:07
118.5	15		Saut de la Truite		12:09	14:06	14:07
109.5	24		Ballon d'Alsace (1 173 m)	2	12:23	14:17	14:20
VOSGES (88)							
100.4	33.1		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:33
97.7	35.8	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:37
96.3	37.2		FRESSE-SUR-MOSELLE	S	12:44	14:34	14:39
95.3	38.2		LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:41
92.4	41.1	D486	LE MÉNIL		12:50	14:40	14:45
87.7	45.8		Col du Ménil		12:57	14:46	14:52
85.9	47.6		Travexin		13:00	14:48	14:54
84.1	49.4		CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:57
77	56.5	VC	Col de la Croix des Moinats (891 m) (VC-D34)	2	13:14	15:01	15:08
74.8	58.7	D34	Le Raindé		13:18	15:04	15:12
73.1	60.4		Le Pré de l'Orme		13:20	15:06	15:14
72.2	61.3		LA BRESSE (D34-D486)		13:22	15:08	15:16
70.4	63.1	D486	Carrefour D486-VC		13:24	15:10	15:19
70	63.5	VC	La Roche (près)		13:25	15:11	15:19
68.6	64.9		Col de Grosse Pierre (901 m)	2	13:27	15:13	15:21
67.8	65.7		Col de Grosse Pierre (955 m) (près) (VC-D486)		13:29	15:14	15:23
66.7	66.8	D486	Carrefour D486-C13		13:30	15:15	15:24

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

KILOMETRES				HORAIRE			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
65.8	67.7	C13	La Courbe	13:32	15:17	15:21	15:26
64.2	69.3		Pont du Metty (C13-D34 C)	13:34	15:19	15:23	15:28
63.2	70.3	D34 C	Lac de Lispach	13:36	15:20	15:25	15:30
60	73.5		Vallée de Chajoux-Lispach	13:41	15:25	15:30	15:35
59.1	74.4		Col des Feignes (D34 C-D34 D)	13:42	15:26	15:31	15:36
55.7	77.8	D34 D	Le Collet (XONRUPT-LONGEMER) (D34 D-D417)	13:48	15:31	15:36	15:42
54.1	79.4	D417	Col de la Schlucht 3	13:50	15:33	15:39	15:44
HAUT-RHIN (68)							
41	92.5		SOULTZEREN (D417-VC-D417)	14:11	15:46	15:51	15:57
39.1	94.4		STOSSWIHR	14:14	15:47	15:53	15:59
36.2	97.3		MUNSTER (D417-D10)	14:19	15:50	15:56	16:02
35.1	98.4	D10	LUTTENBACH-PRÈS-MUNSTER (D10-VC)	14:20	15:52	15:57	16:04
35	98.5	VC	Passage à niveau N° 44.	14:20	15:52	15:57	16:04
25.3	108.2		Petit Ballon (1 163 m) 1	14:36	16:16	16:24	16:32
15.3	118.2		SONDERNACH (près) (VC-D27)	14:52	16:25	16:33	16:42
8.2	125.3	D27	Col du Platzerwasel (1 193 m) 1	15:03	16:35	16:44	16:54
3.9	129.6		Carrefour D27-D430	15:10	16:53	17:04	17:16
1.4	132.1	D430	Le Markstein (ODEREN, FELLERING, RANSPACH) (entrée) (D430-D131-D431G-D27)	15:13	16:52	17:03	17:14
0	133.5	D27	LE MARKSTEIN FELLERING	15:16	16:54	17:05	17:17

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D27, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 170 m à vue. - Largeur : 6 m.

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2023-199-02 du 18 juillet 2023
portant homologation d'une zone sur le Rhin comme zone d'écopage
pour les avions bombardiers d'eau**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que du fait du dérèglement climatique, les périodes de sécheresse sont de plus en plus fréquentes et durables dans le département du Haut-Rhin et dans le massif vosgien et rendent le risque d'incendies de forêts plus élevé ;

Considérant que l'utilisation d'avions de type bombardiers d'eau de la sécurité civile pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts et qu'il convient d'homologuer un plan d'eau pouvant être utilisé par ces avions pour des opérations d'écopage ;

Considérant que le plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par ces avions pour des opérations d'écopage aussi bien dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts

que pour des entraînements ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Considérant les possibilités pour le service d'incendie et de secours d'assurer un dispositif d'assistance « plan d'eau » sur la zone d'écopage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone sur le Rhin ci-après détaillée est homologuée comme zone d'écopage pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile.

Site
VOLGELSHEIM

Point central
48°03' N 07°34' E

La zone est identifiée par une flèche jaune sur l'annexe cartographique jointe au présent arrêté.

L'hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef. Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

Article 2 : Les opérations d'écopage ne peuvent avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés, que ce soit en cas d'intervention réelle ou en cas de mission d'entraînement.

Article 3 : La sécurité sur le plan d'eau doit être effectuée par les sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS 68) avec le concours des forces de l'ordre territorialement compétentes. Le Centre d'alerte rhénan et d'information nautique de Gamsheim, service opérationnel de Voies navigables de France, assure l'information des bateliers.

Le dispositif d'assistance « plan d'eau » assuré par les sapeurs-pompiers du SIS 68 se compose des moyens suivants :

- une embarcation équipée d'un moteur d'un minimum de 40 CV ;
- un cordage d'au moins 50 mètres ;
- un équipage composé d'au moins 2 sapeurs-pompiers en liaison bilatérale avec les avions sur une fréquence air-sol.

Le dispositif a pour charge :

- de prévenir et de faire déplacer les utilisateurs du plan d'eau pendant le temps des écopages ;
- de porter assistance à l'équipage de l'aéronef accidenté sur le plan d'eau ;
- de porter assistance au remorquage et à l'échouage de l'avion en cas de panne ou d'accident sur le plan d'eau.

La sécurité sur le plan d'eau doit être préservée sur une longueur de 2000 mètres minimum et

une largeur de 100 mètres. La profondeur requise est de 2 mètres.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin, le Commandant de la compagnie fluviale de gendarmerie franco-allemande de Kehl, le directeur territorial Strasbourg de Voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires de Baltzenheim, Biesheim, Kunheim et Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Baltzenheim, Biesheim, Kunheim Volgelsheim, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera transmise à l'État-major interministériel de la Zone de défense et de sécurité Est.

À Colmar, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

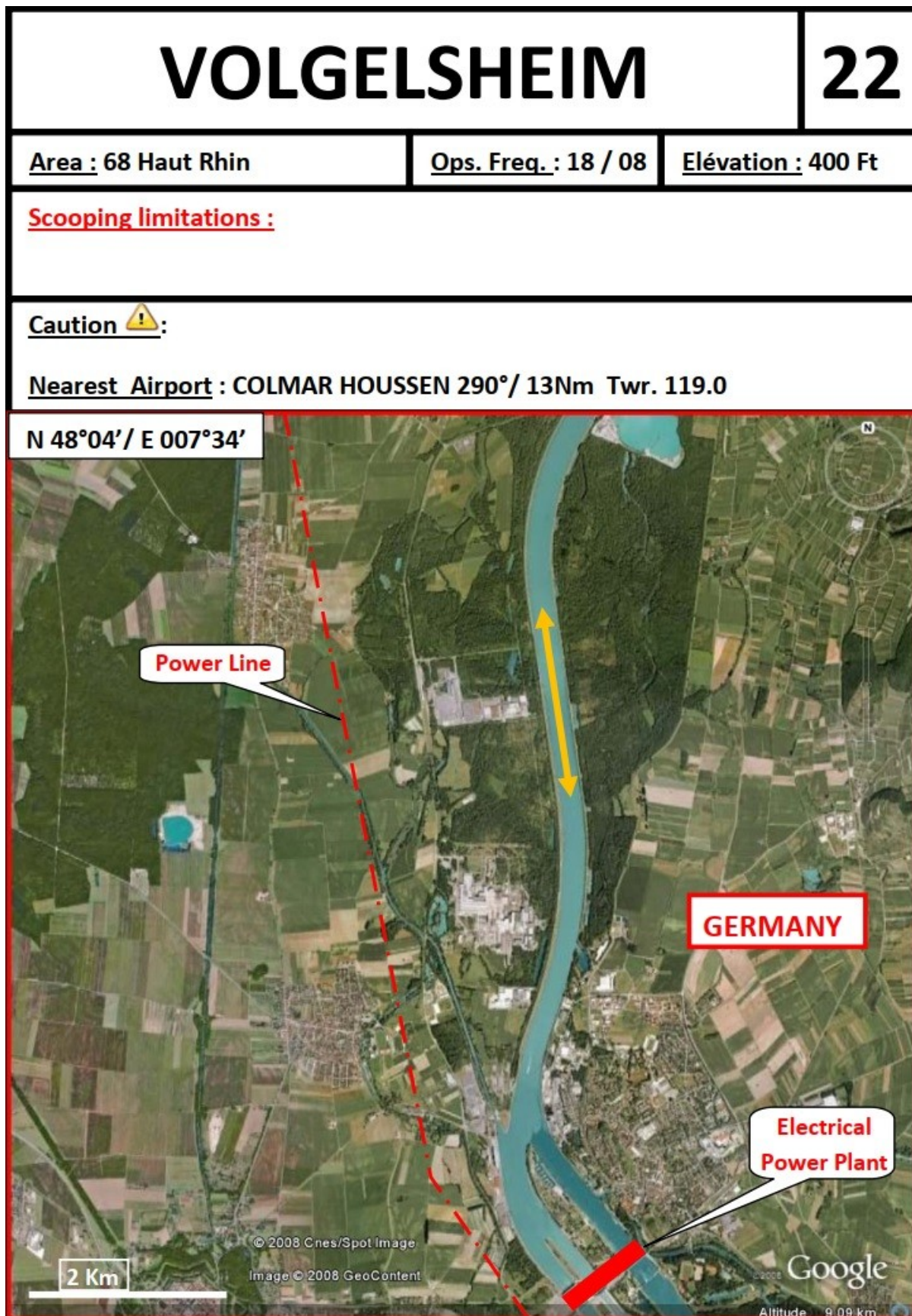
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant homologation d'une zone sur le Rhin
comme zone d'écopage pour les avions bombardiers d'eau : carte de la zone d'écopage





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023 -200-01 du 19 juillet 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 21 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 21 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Considérant la tenue d'un évènement de grande ampleur que constitue le passage du Tour de France masculin dans le département du Haut-Rhin et la mobilisation des forces de l'ordre qui s'impose afin d'en assurer le bon déroulement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 21 juillet 18h00 au lundi 24 juillet 8h00 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est

interdit du vendredi 21 juillet 18h00 au lundi 24 juillet 8h00 inclus.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 19 juillet 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Mohamed ABALHASSANE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau

75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°BSI-2023- 200 - 02 du 19 juillet 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à WETTOLSHEIM
« Fête du vin »**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2121 05 24 20220684174 du 24 mai 2022 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « PRO SÉCURITÉ », sise ZAI les pins 6 rue de la Sauge 68700 CERNAY, représentée par Monsieur Aziz DARKAOUI ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-068-2026-03-05-20210777581, délivré à Monsieur Aziz DARKAOUI, valable 5 ans, du 5 mars 2021 au 5 mars 2026 ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2023 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de la voie publique dans le cadre des festivités de la fête du vin à Wettolsheim ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « PARO SÉCURITÉ » dénomination commerciale enregistrée sous la dénomination sociale PRO SECURITÉ, représentée par Monsieur Aziz DARKAOUI est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, dans le cadre de la fête du vin, organisée à Wettolsheim du samedi 22 juillet 2023 à partir de 17H00 jusqu'au dimanche 23 juillet à 08H00 ;

Le périmètre d'intervention se situe :

- à l'entrée du village aux intersections des rues de la batteuse, rue neuve et rue Herzog
- puis entre les rues des vignes, jusqu'à l'intersection de la rue Kling puis à l'intersection de la rue des carrières et rue Saint Rémy
- rue Saint Rémy vers la rue du Château pour rejoindre le square derrière la grotte de Lourdes en direction de la rue de la 5^{ème} division blindée jusqu'à l'intersection rue du chanoine SIG pour rejoindre la rue Herzog en descendant jusqu'à l'intersection rue de la batteuse.

Sont également concernées par le présent arrêté les abords immédiats et intersections des rues précitées.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 juillet 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

signé
Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours page suivante :

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1

Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur le périmètre de la fête du vin à Wettolsheim

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Stéphane	ANSOTEGUI	CAR-068-2025-01-22-20200460517
Monsieur	Lorenzo	BELOTTI	CAR-067-2027-07-22-20220291306
Monsieur	Pierre	BODINIER	CAR-067-2027-01-20-20220804052
Monsieur	Christophe	BOURGON	CAR-067-2023-11-30-20180352692
Monsieur	Frédéric	BURCKEL	CAR-067-2025-09-21-20200730125
Madame	Virginie	DIEBOLT	CAR-067-2027-06-21-20220577136
Madame	Soraya	FIEG	CAR-067-2024-01-23-20190364927
Monsieur	Hugo	GENESSEAU	CAR-057-2028-04-19-20230859827
Monsieur	David	GOETLMANN	CAR-068-2026-01-06-20210350153
Madame	Camille	GOETZ	CAR-067-2028-02-22-20230764261
Madame	Emilie	GOETZ	CAR-067-2025-01-23-20200640623
Monsieur	Christophe	HERZ	CAR-067-2023-12-17-202180367196
Monsieur	Steve	KHOEL	CAR-067-2025-12-30-20200507559
Monsieur	Stéphane	LECORGUILLE	CAR-068-2024-02-12-20190651832
Monsieur	Nicolas	LEHMANN	CAR-068-2024-07-27-20190643262
Monsieur	Anthony	LONGONI	CAR-067-2023-11-09-20180030997
Monsieur	Mathieu	MATHEIS	CAR-067-2026-04-21-20210518253
Monsieur	Christophe	NICOLLE	CAR-068-2024-05-02-20190012681
Madame	Nathalie	NIEDERHOFFER	CAR-068-2025-07-13-20200461229 Chien 1 : 981 100 000 372 460 Chien 2 : 250 268 731 881 605 Maître Chien
Monsieur	Frédéric	SBRACCIA	CAR-067-2023-10-22-20180043009
Monsieur	Julien	SEELEUTHNER	CAR-068-2024-12-31-20190402602
Monsieur	Laurent	SCHWARTZ	CAR-067-2028-07-12-20230636820
Monsieur	Eric	THIEBAUT	CAR-067-2027-06-01-20220305003
Monsieur	Sébastien	WATRE	CAR-068-2026-06-24-20210191031 Chien 1 : 250 269 604 802 120 Maître chien



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI 2023 – 200 - 35 du 19/07/2023

portant attribution d'une subvention FIPD relative au « programme S – Équipement » - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment son article 251-2 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par la commune de la Commune de Pfastatt pour le projet suivant: «Sécurisation de la salle Gymnastique en vue des JO 2024»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de Pfastatt (n° siret 21680256100011) située 18 rue de la Mairie – 68120 PFASTATT, représentée par M. Francis HILLMEYER, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Sécurisation de la salle Gymnastique en vue des JO 2024». Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 24 123 € HT .

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 12 071 € et correspond à 50 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée dont le budget est détaillée dans le cerfa et le dossier financier du 27 février 2023.

Le projet «Sécurisation de la salle Gymnastique en vue des JO 2024» est le suivant : installation de ...
cameras : ajout de 7 nouveaux flux de caméras.

Localisation : 16 rue Lichtlé :

- ✓ sorties vestiaires / type : 5Mp 1
- ✓ accès escalier secours salle danse / type : 5Mp 1
- ✓ accès nouveau parking arrière, rue de Cherbourg / type : PTZ 1
- ✓ accès nouveau parking arrière, rue de Cherbourg, rue des roseaux / type : PTZ 1
- ✓ parvis entrée principale / type : 5Mp 1
- ✓ accès rue Lichtlé / type : 5Mp 1
- ✓ parking avant, rue des roseaux / type : 5Mp

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage devra être communiquée aux services de la préfecture au plus tôt et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme S :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A6 « Vidéo protection »

Le versement est effectué sur le compte de la Commune de Pfastatt selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	581	F6860000000	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est.

Article 4 : Le projet sera achevé dans les délais mentionnés par l'article 1 du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin

constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : A l'achèvement du projet, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'exécution qui figure à l'article 1^{er}, le bénéficiaire fait parvenir au préfet du Haut-Rhin les documents suivants :

- **l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage** - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1,
- **un décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses, cerfa financier, tableau récapitulatif des charges engagées et recettes obtenues),
- **la liste des aides publiques perçues** et de leur montant respectif,
- les copies des factures.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr.

Article 6 : Tout au long du projet, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le préfet du Haut-Rhin pour tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le préfet du Haut-Rhin de toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet du Haut-Rhin.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

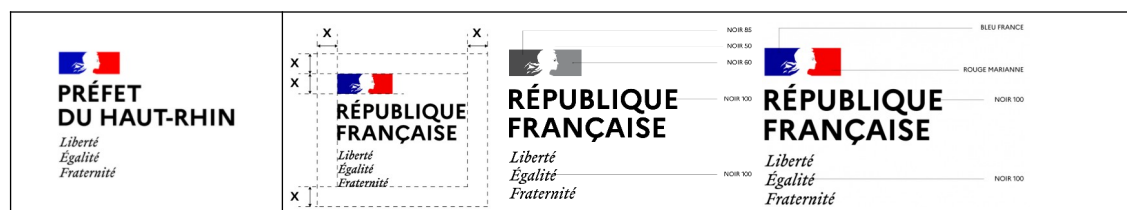
¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable au préfet du Haut-Rhin, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : Le préfet du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).



À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI 2023 – 200- 34 du 19/07/2023

portant attribution d'une subvention FIPD relative au « programme S – Équipement » - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment son article 251-2 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par la commune de la Commune de Pulversheim pour le projet suivant: «Sécurisation du stade "Le KARO" dans le cadre du projet Terre de Jeux 2024»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de Pulversheim (n° siret 21680258700016) située 1 place Charles De Gaulle – 68840 PULVERSHEIM représentée par M. Christophe TORTANELLI, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Sécurisation du stade "Le KARO" dans le cadre du projet Terre de Jeux 2024». Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 13 640 € HT .

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 6 819 € et correspond à 50 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée dont le budget est détaillée dans le cerfa et le dossier financier du 10 mars 2023.

Le projet «Sécurisation du stade "Le KARO" dans le cadre du projet Terre de Jeux 2024» est le suivant : installation de 1 camera :

- ✓ Localisation : vers 3A rue de Mulhouse
- ✓ STADE JO 2024 :
- ✓ Vue : Parking vers salle // Type : Contexte 8Mp
- ✓ Vue : Parking vers complexe sportif // Type : Contexte 8Mp

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage devra être communiquée aux services de la préfecture au plus tôt et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme S :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A6 « Vidéo protection »

Le versement est effectué sur le compte de la Commune de Pulversheim selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	581	F6860000000	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est.

Article 4 : Le projet sera achevé dans les délais mentionnés par l'article 1 du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : A l'achèvement du projet, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'exécution qui figure à l'article 1^{er}, le bénéficiaire fait parvenir au préfet du Haut-Rhin les documents suivants :

- **l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage** - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1,
- **un décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses, cerfa financier, tableau récapitulatif des charges engagées et recettes obtenues),
- **la liste des aides publiques perçues** et de leur montant respectif,
- les copies des factures.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr.

Article 6 : Tout au long du projet, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le préfet du Haut-Rhin pour tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le préfet du Haut-Rhin de toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet du Haut-Rhin.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce

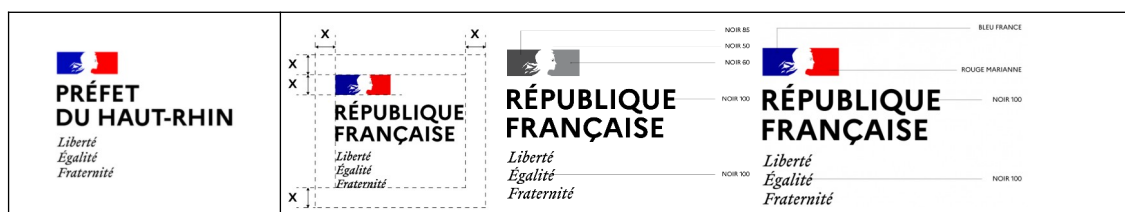
¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable au préfet du Haut-Rhin, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : Le préfet du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).



À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI -143-03 du 23/05/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ART'SOC- Programme R - Exercice 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ART'SOC' pour le projet suivant : «Action de sensibilisation à la laïcité et valeurs de la République, égalité filles/garçons a destination des associations et partenaires du Haut-Rhin» ;

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à ART'SOC dont le siège social est situé 1 place de l'Hôtel de Ville à 682010 DANNEMARIE, représentée par Monsieur Mathieu DIFFORT dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Action de sensibilisation à la laïcité et

valeurs de la République, égalité filles/garçons a destination des associations et partenaires du Haut-Rhin» .

La subvention s'élève à 6 700 € selon le cerfa du 22/02/23.

Le projet «*Action de sensibilisation à la laïcité et valeurs de la République, égalité filles/garçons a destination des associations et partenaires du Haut-Rhin*» est le suivant :

Organiser des formations / sensibilisation à la laïcité ; l'égalité filles/garçons, questionnaire sur la posture lors de l'accueil du public ; les valeurs de la République.

En priorité, à destination des associations et partenaires des QRR Bourtwiller / Colmar Europe, et des QPV du département. Formation de 6 H x 2 intervenants x 5 sessions.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté. La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme R :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- 0216081004C2 - Actions de sensibilisation et de formation

Le versement est effectué sur le compte de ART'SOC selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03100	00020702801	46

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2023, ART'SOC fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie papier ou par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

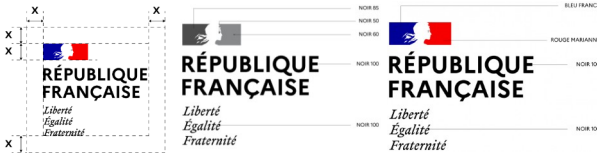
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

 signé

 Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI-143-02 du 23/05/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ART'SOC- Programme R - Exercice 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ART'SOC' pour le projet suivant: «"IMPACT CITOYEN" prévenir la délinquance et la lutte contre le séparatisme via la création audiovisuelle et artistique, le témoignage et le contre-discours » ;

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à ART'SOC dont le siège social est situé 1 place de l'Hôtel de Ville à 682010 DANNEMARIE, représentée par Monsieur Mathieu DIFFORT dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée "IMPACT CITOYEN prévenir la délinquance et la radicalisation via la création audiovisuelle et artistique, le témoignage et le contre-discours".

La subvention s'élève à 20 000 € et correspond à 17% du montant des dépenses qui est de 120 000 € - (Cerfa du 3/03/2023).

Le projet "IMPACT CITOYEN" prévenir la délinquance et la radicalisation via la création audiovisuelle et artistique, le témoignage et le contre-discours" est le suivant :

- ✓ **"IMPACT CITOYEN" et « pacte citoyen » médiation artistique** et action citoyenne au service du vivre ensemble : suivi de 150 jeunes de 16 à 25 ans en situation de décrochage, d'errance, de vulnérabilité ou sous main de justice ; à destination de jeunes de structures socio-éducatives : STEMO, Aléos Secteur d'intervention sociale, APSM, Sémaphore -Plateforme d'accroche des perdus de vue.
 - ⇒ 3 sessions intensives de médiation artistique « Impact Citoyen » : le discours préventif et de sensibilisation s'articule autour de thématiques concrètes : harcèlement, violence, égalité homme/femme, laïcité, citoyenneté, violence... et se fait via le médium artistique et la critique philosophique tout en promouvant les valeurs citoyennes et de la République.
 - ⇒ Accueil au skatepark et jardin partagé de Dannemarie de TIG, lieu de fédération et de prévention dans le Sundgau face à la montée de la délinquance permettant des actions citoyennes : entretien, réparation, maraichage, construction d'infrastructures... dans un but de remobilisation et de sensibilisation au vivre ensemble.
- ✓ **PARTICIP'ACTION : dialoguer et témoigner pour mieux vivre-ensemble** pour comprendre les mécanismes de l'incivilité et de la délinquance ; sensibiliser aux conséquences de celle-ci ; lutter contre le repli sur soi en promouvant le vivre-ensemble et le débat critique. A destination de 40 jeunes de 15 à 25 ans suivis ou sous main de justice.
 - ⇒ **Dispositif Particip'action**, à destination de jeunes de 15 à 18 ans de l'UEAJ. Inviter les jeunes à réfléchir à des questions de société : vivre-ensemble, citoyenneté, actualité, à apprendre à argumenter, à comprendre la portée de leur discours, la notion de responsabilité et tout en les aidant à développer leur esprit critique.
 - ⇒ **Dispositif de témoignage par les pairs et conférence-débats** : réalisation de témoignages vidéo retraçant des parcours individuels dans la violence ou la radicalité permettant aux sujets d'en tirer des enseignements, de prendre du recul sur la question de la violence et de partager un témoignage raisonné et singulier. Ces témoignages serviront ensuite d'outils dans des conférences-débats pour diffuser les valeurs de la République.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 4 salariés d'ART'SOC ;
- ✓ Intervenants extérieurs ;
- ✓ Mise à disposition de studio, matériels pour création audio-vidéo-musicale ;
- ✓ Création d'œuvres vidéo-audio-artistiques. 1,80 ETP.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Participer à la diffusion d'un contre discours et de valeurs républicaines en vue de lutter contre les signes de radicalité.

Indicateurs de résultats quantitatifs et qualitatifs du projet :

- ✓ Nombre de jeunes suivis et nombre de projets auxquels ils ont pris part ;
- ✓ Validation des acquis ;

- ✓ Evolution des comportements des jeunes (confiance en eux, envers autrui, capacité à collaborer, à se saisir d'un projet) ;
- ✓ Qualité des productions artistiques des jeunes durant l'année d'accompagnement ;
- ✓ Valorisation des compétences par la délivrance d'une attestation de fin de cycle.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté. La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme R :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- 0216081004C7 -Actions de lutte contre le séparatisme (égalité des chances).

Le versement est effectué sur le compte de ART'SOC selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03100	00020702801	46

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2023, ART'SOC fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie papier ou par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI-2023 – 143-01 du 23/05/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS - Programme R - Exercice 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par APPUIS pour le projet suivant: *«Promotion des valeurs de la République et Prévention de la radicalisation»* ;

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à APPUIS dont le siège social est situé 5 rue Jules ERHMANN - 68100 MULHOUSE, représentée par Madame Geneviève MOUILLET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Promotion des valeurs de la République et Prévention de la radicalisation*».

La subvention s'élève à 4000 € et correspond à 19 % du montant des dépenses qui est de 22 000 €.

Le projet «*Promotion des valeurs de la République et Prévention de la radicalisation*» est le suivant :
Projet de prévention des séparatismes/confortant les principes républicains :

- ✓ clarifier les notions de laïcité et valeurs de la république dans toutes ses dimensions (historique, sociologique-sociétal, juridique),
- ✓ explorer et s'appropriier ces termes,
- ✓ comprendre et être capable d'expliquer leur importance au sein de la société.
- ✓ Le projet se déroule à Mulhouse et Colmar (QPV) avec la participation des représentants de la Justice (procureures, référentes radicalisation...) et de l'Education nationale.

En 2022 : 4 Collèges Bel Air et Kennedy à Mulhouse ; Collèges Pfeffel et Camille See à Colmar.
20 jeunes de la PJJ.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme R :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- 0216081004C7 -Actions de lutte contre le séparatisme (égalité des chances).

Le versement est effectué sur le compte APPUIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03006	00025669311	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2023, APPUIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces

documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie papier ou par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

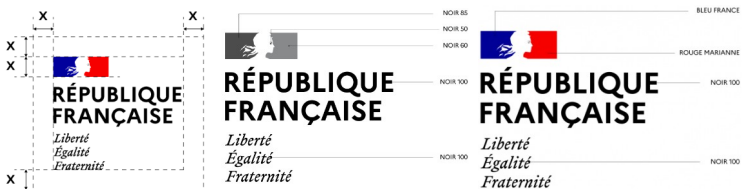
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional par intérim des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 20 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par APPUIS pour le projet suivant: *«Lieu d'écoute départemental pour auteurs de violence»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à APPUIS dont le siège social est situé 5 rue Jules ERHMANN - 68100 MULHOUSE, représentée par Madame Geneviève MOUILLET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Lieu d'écoute départemental pour auteurs de violence (LEDAV)»*.

La subvention s'élève à 5 500 € et correspond à 17 % du montant des dépenses qui est de 32 150 € - (Cerfa du 17/01/2023).

Le projet «*Lieu d'écoute départemental pour auteurs de violence*» est le suivant :

Amener l'auteur de violence à envisager un changement positif dans son rapport à la question de la violence, prévenir les récidives, favoriser son orientation vers le soin.

- ✓ Cette action se déroule sous forme d'entretiens individuels avec un psychologue (0,40 ETP – 14 H /semaine) pour :
- ✓ Identifier leurs comportements violents ; favoriser l'expression des ressentis et permettre de gérer la colère ;
- ✓ Parler du lien qui unit l'auteur et la victime ; travailler sur les origines de leur brutalité et leur manque d'empathie envers leur conjoint ;
- ✓ Développer leur responsabilité par rapport aux actes ; travailler sur l'impact de ce comportement pour les membres de la famille. Depuis 2021 la psychologue bénéficie d'un temps d'analyse de la pratique mutualisé (Arsea, CIDFF).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 salle d'entretien et 1 ligne de téléphone ;
- ✓ 1 téléphone portable ; 1 bureau avec ordinateur ;
- ✓ 1 psychologue (0,40 ETP – 14 H / sem.) bénéficie d'un temps de l'analyse de la pratique mutualisé avec ARSEA et CIDFF ;
- ✓ 1 comité de pilotage ; des bénévoles.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Prévenir les récidives et favoriser l'orientation vers le soin ;
- ✓ Stopper la reproduction de schémas violents ;
- ✓ Conscientisation de l'acte de violence.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombres de personnes orientées ;
- ✓ Nombre d'entretiens réalisés ;
- ✓ Nombre de consultations effectuées (comptage des réunions non honorées) ;
- ✓ Nombres de réunions avec le SPIP ;
- ✓ Nombre d'entretiens tripartites ;
- ✓ Éléments statistiques.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Nombre et qualité des partenaires orienteurs ;
- ✓ Qualité du travail engagé avec les participants.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes

- 0216081002A6- Action à destination des auteurs de violence .

Le versement est effectué sur le compte APPUIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03006	00025669311	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, APPUIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

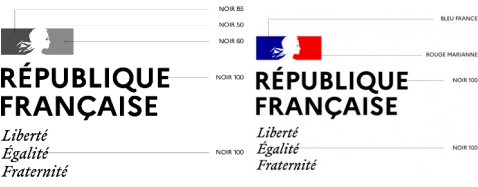
Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	 

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 200 -03 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par APPUIS pour le projet suivant: *«Alternative aux poursuites -Stage de citoyenneté - prévention de la récidive »*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à APPUIS dont le siège social est situé 5 rue Jules ERHMANN - 68100 MULHOUSE, représentée par Madame Geneviève MOUILLET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *« Alternative aux poursuites -Stage de citoyenneté - prévention de la récidive »*.

La subvention s'élève à **3 900 €** et correspond à 19 % du montant des dépenses qui est de 20 400 € - (Cerfa du 20/01/23).

Le projet «*Alternative aux poursuites -Stage de citoyenneté - prévention de la récidive*» est le suivant :

- ✓ Le stage de citoyenneté permet d'affiner la réponse judiciaire pour mieux l'adapter à la personnalité de l'auteur d'infraction pénale.
Les stagiaires rencontrent les acteurs institutionnels (police-gendarmerie - BPDJ, SPIP), associatifs, service d'aide aux victimes de APPUIS, para public (SOLEA, SDIS), Cie Arc en ciel (Théâtre forum). Ceux-ci susciteront une réflexion permettant d'identifier, puis d'organiser, de s'approprier les notions de droits & devoirs, responsabilité civile, pénale, individuelle et collective ; de prendre conscience des répercussions d'une infraction en termes de dommage et de coût pour la victime et/ou la société ; de réfléchir aux questions de laïcité, tolérance, de respect et de solidarité qu'implique le lien social.
Le stage est prévu sur 1 jour, 3 j à partir d'avril. A destination de majeurs et primo délinquants.
- ✓ 18 stages prévus en 2023 x 3 jours x 10/11 pers. par stage, soit 200 bénéficiaires.
Hausse de la participation du stagiaire passant de 90 à 110 €/pers. APPUIS assure le pré-entretien - l'encaissement et co-anime au minimum un stage sur deux.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- 1 éducatrice chargée de l'insertion à mi-temps ;
- Le PAV d'APPUIS x 2 personnes (80H/an) ;
- 1 salle de réunion équipée d'un ordinateur portable, connexion à internet.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Le stage doit permettre aux participants de réfléchir aux conséquences de leur comportement sur les plans civil et pénal afin de les responsabiliser dans leur rôle de citoyen, de prévenir le renouvellement des incivilités et des comportements délictueux et de favoriser leur insertion ou réinsertion.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Retour qualitatif et quantitatif individuel au procureur de la République ;
- Réunions avec les différents partenaires dans le but d'améliorer les stages ;
- Nombre de stagiaires ;
- Nombre de stages annuels.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- Evaluation de chaque module et stage par les intervenants ;
- Questionnaire de satisfaction à destination des stagiaires.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A8-Alternatives aux poursuites et à l'incarcération-prév.récidive.

Le versement est effectué sur le compte APPUIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03006	00025669311	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, APPUIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 -200 – 21 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à APPUIS - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par APPUIS pour le projet suivant: *«Dispositif téléphone grave danger»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à APPUIS dont le siège social est situé 5 rue Jules ERHMANN - 68100 MULHOUSE, représentée par Madame Geneviève MOUILLET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Dispositif téléphone grave danger»*.

La subvention s'élève à 8 000 € et correspond à 7 % du montant des dépenses qui est de 123 000 € - (Cerfa du 18/01/2023)

Le projet «*Dispositif téléphone grave danger*» est le suivant :

- ✓ L'objectif de l'action est de renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre et de mettre en place un accompagnement pluridisciplinaire, au plus près de la personne.
Le TGD est attribué sur décision du parquet et est relié à un opérateur du groupe ALIANZ. Il permet d'alerter et de mobiliser rapidement les forces de l'ordre en cas de danger. Il donne parallèlement lieu à un accompagnement pluridisciplinaire et sur le long terme des bénéficiaires.
La référente articule le dispositif qui est porté par l'ensemble du Service d'aide aux victimes (travailleuse sociale, psychologue, juristes). 43 TGD distribués (dont 7 en réserve). 2,5 ETP avec les administratifs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 4 juristes, 1 psychologue ;
- ✓ 1 secrétaire, 1 cheffe de service, 1 directrice. 2.2 ETP non aidés (+ 0.30 ETP aidés) ;
- ✓ 43 TGD distribués et 50 attendus.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre et mettre en place un accompagnement pluridisciplinaire, au plus près de la personne en danger.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de saisines ;
- ✓ Nombre d'évaluations ;
- ✓ Nombre d'entretiens ;
- ✓ Nombre de rapports d'évaluation ;
- ✓ Nombre de COPIL.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Nombre d'appels d'urgence ayant abouti à une intervention des forces de l'ordre et à la sécurisation des personnes.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A3 – Identification et protection personnes vulnérables.

Le versement est effectué sur le compte APPUIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03006	00025669311	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, APPUIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

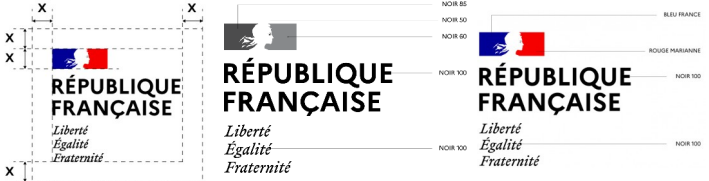
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Diagram illustrating the color specifications and usage for the French Republic logo. It shows the logo in various sizes and orientations, with color codes and proportions indicated. The logo consists of the French flag (blue, white, and red) and the text "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" and "Liberté Égalité Fraternité".

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200-04 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne
(APSM) - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) pour le projet suivant: *«Chantiers éducatifs et formations - un sas entre marginalisation et insertion sociale»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) dont le siège social est situé 8 rue des castors - 68200 MULHOUSE, représentée par M. Michel DOLCE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *« Chantiers éducatifs et formations - un sas entre marginalisation et insertion sociale »*.

La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 7 % du montant des dépenses qui est de 69 900 € - (Cerfa du 27/01/2023).

Le projet «*Chantiers éducatifs et formations - un sas entre marginalisation et insertion sociale*» est le suivant : travail éducatif et pédagogique auprès des jeunes ayant pour objectif de :

- ✓ Aider des jeunes en voie de marginalisation à sortir des comportements à risques, voire délictueux (trafic, rupture scolaire, désocialisation, addictions ..) ;
- ✓ Rapprocher les jeunes des dispositifs de droit commun ;
- ✓ Permettre aux jeunes de se rapprocher des exigences de formation et du monde du travail (respect des personnes et des consignes, exigences de qualité...) ;
- ✓ Permettre en parallèle, un accompagnement social, dans une démarche d'autonomisation et de construction d'un projet personnel.
- ✓ Travail partenarial avec l'EN, PJJ/stemo, structure d'insertion, Sémaphore, Pôle emploi. Public mixte en situation d'échec scolaire ou en décrochage ; sans diplôme ni qualifications ; avec des conduites à risques ; en mésestime de soi, en rupture sociale, familiale et institutionnelle. Entre 1500 H et 2000 H de chantiers.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Les bailleurs sociaux mulhousiens (LogiEst...) et la ville de Mulhouse ;
Le personnel de l'APSM pour le recrutement, l'encadrement et l'accompagnement social des jeunes ;
- ✓ DSHA/INTERJOB, Sémaphore pour le portage administratif et accompagnement vers l'emploi ;
- ✓ Des organismes de formation en fonction des besoins recensés.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Aider des jeunes en voie de marginalisation à sortir des comportements à risques et à se réinsérer.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Respect des personnes et des consignes de travail ;
- ✓ Elaboration d'1 projet individuel ;
- ✓ Nombre de relais vers les structures partenariales ;
- ✓ Acquisition de nouvelles compétences.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Le bilan qualitatif et financier permet de mettre en évidence la plus-value du projet, la qualité du travail partenarial, un regard critique sur l'ensemble de l'action.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A1- mesures d'insertion socio-professionnelles.

Le versement est effectué sur le compte de Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03001	00021173301	23

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

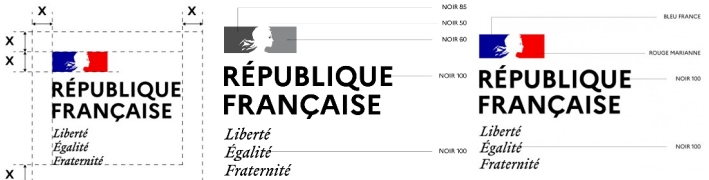
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 18 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ARMEE DU SALUT - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ARMEE DU SALUT pour le projet suivant:
«Projet à contretemps»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à ARMEE DU SALUT dont le siège social est situé à Le Bon Foyer 22/24 rue de l'Île Napoléon - 68100 MULHOUSE, représentée par M. Jacques DONZE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Projet à contretemps»*.

La subvention s'élève à 15 000 € et correspond à 6 % du montant des dépenses qui est de 240 278 € - (Cerfa du 5/01/2023).

Le projet *«Projet à contretemps»* est le suivant : accueillir, héberger, accompagner :

- ✓ Des hommes incarcérés pour des faits de violence conjugale accueillis dans le cadre d'un aménagement de peine, orientés par le SPIP, dans le cadre d'un accueil en post sentenciel,

- ✓ Des hommes ayant commis des faits de violence conjugale en attente d'un jugement orientés par le Tribunal dans le cadre d'un accueil en pré sentenciel. (Stage d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal).

L'accompagnement proposé s'articule autour de 3 axes de travail :

- ✓ Un accompagnement social visant à faire le point sur la situation de la personne accueillie au regard de ses droits notamment,
- ✓ Un accompagnement socioprofessionnel visant à permettre un retour à l'emploi ou à une formation qualifiante,
- ✓ Un accompagnement psychologique au travers de groupes de parole et d'entretiens individuels. Caractère obligatoire pour les personnes suivies y compris de soin. 2,75 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 2 travailleurs sociaux ;
- ✓ 1 psychologue en interne à temps partiel ;
- ✓ 1 Conseillère en insertion professionnelle ;
- ✓ 1 psychologue en externe qui anime un groupe de parole 1 fois par semaine.
- ✓ Mise à disposition de 12 logements sociaux et 1 salle de vie pour l'action.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Obliger les auteurs de violences conjugales au soin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de personnes accueillies ;
- ✓ Nombre de séjours ;
- ✓ Nombre de participants aux groupes de parole ;
- ✓ Nombre de rechutes (retour en prison).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Evaluation mise en oeuvre avec les partenaires à travers un COPIL.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A6- Action à destination des auteurs de violence .

Le versement est effectué sur le compte de ARMEE DU SALUT selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08003531937	05

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, ARMEE DU SALUT fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

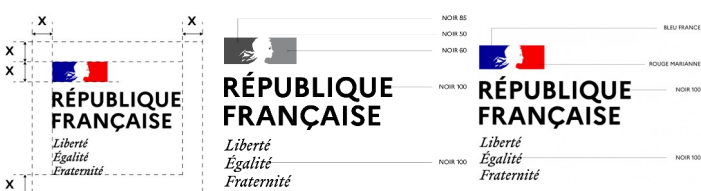
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 19 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) pour le projet suivant: *«Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales (SAVVI)»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) dont le siège social est situé 6 rue de la 5ème Division Blindée - 68000 COLMAR, représentée par Mme Raymonde SAUTER dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales (SAVVI)»*.

La subvention s'élève à 4000 € et correspond à 14 % du montant des dépenses qui est de 28 900 € - (Cerfa du 18/01/2023).

Le projet «*Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales (SAVVI)*» est le suivant :

- ✓ Accueil, information, orientation, écoute, accompagnement des personnes victimes de violences physiques, psychiques, sexuelles, économiques, administratives dans le cadre familial. C'est aussi la prise en compte des effets directs et indirects de la violence conjugale sur les enfants.
- L'accompagnement est individuel ou en groupe de paroles avec une intervenante sociale et un psychologue. 0,80 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 intervenante sociale 0,25 ETP prestataire extérieure ;
- ✓ 1 médiatrice familiale ponctuellement 0,02 ETP ;
- ✓ 1 psychologue 0,15 ETP prestataire extérieur et 1 psychologue 0,03 ETP bénévole ;
- ✓ 1 secrétaire 0,15 ETP ;
- ✓ 1 chef de service responsable coordinateur 0,15 ETP ;
- ✓ 1 comptable 0,05 ETP ;
- ✓ Locaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Par cet accompagnement spécifique et global la victime va se réapproprier son projet de vie. Elle pourra également au travers des activités sportives, culturelles et loisirs de ASFMR, reconstruire une vie sociale et trouver un réseau d'entraide et de soutien.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de personnes accueillies et accompagnées ;
- ✓ Nombre d'entretiens réalisés ;
- ✓ Nombre de personnes intégrant le groupe de parole spécifique: victimes de violences intrafamiliales ;
- ✓ Nombre d'entretiens avec le psychologue ;
- ✓ Nombre de personnes participants aux activités de l'association (loisir, culture, sport, sophrologie).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A5 - Autres actions contre les violences intrafamiliales.

Le versement est effectué sur le compte de Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03202	00021140501	57

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Association syndicale des familles monoparentales (ASFMR) fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 -200-05 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au CCAS de MULHOUSE - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par le CCAS de MULHOUSE pour le projet suivant: *«Mulhousien, et fier de l'être. Projet inter-collèges »*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au CCAS de MULHOUSE dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie - 68100 MULHOUSE, représenté par Mme CORNEILLE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Mulhousien, et fier de l'être. Projet inter-collèges»*.

La subvention s'élève à 10 000 € et correspond à 23 % du montant des dépenses qui est de 44 095 € - (Cerfa du 19/01/23).

Le projet *«Mulhousien, et fier de l'être. Projet inter-collèges »* est le suivant : action de prévention des rivalités inter-quartiers :

- ✓ Amener des adolescents à s'extraire de leur identité de quartier (de territoire) pour davantage investir leur attachement à la ville où ils vivent. Susciter la rencontre, la connaissance et la collaboration entre ces jeunes de quartiers différents pour diminuer les effets de bandes et les rixes inter quartiers. Travail sur la citoyenneté et les valeurs du sport : esprit d'équipe, discipline, entraide, respect, détermination et citoyenneté. Action menées sur 4 collèges en REP et REP + : Wolf, Bourtzwiller, Villon, St Exupery (Quartier Drouot).
- ✓ Phase 1 : identification et mobilisation des jeunes (septembre à mi octobre). Mobilisation d'élèves au sein d'une même classe ou de plusieurs classes en fonction de problématiques de comportements pour certains et/ou intérêt pour la démarche citoyenne.
- ✓ Phase 2 : mi-octobre à mi-novembre : échanges pour apprendre à se connaître, sécuriser les échanges autour de la thématique citoyenne choisie (fonction de l'actualité) ;
- ✓ Phase 3 : mi-novembre à mars (fin) : poursuite de la collaboration entre jeunes et réalisation d'un projet cinéma autour de la thématique du sport et olympiades . 2024 sera l'année des Jeux Olympiques de Paris, Mulhouse est retenue de par la qualité de ses infrastructures comme terre de jeux et accueillera des entraînements.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 3 éducateurs spécialisés et 2 éducateurs sportifs ; 1 coordinatrice de l'action ;
- ✓ 1 coordinateur de l'éducation nationale ; 4 enseignants ; 2 APS ou CPE ;
- ✓ 1 créateur d'affiche ;
- ✓ 2 prestataires de service (ARTSOC pour le cinéma et les interventions en classe) avec du matériel vidéo ;
- ✓ Salles + infrastructures sportives, des denrées alimentaires, du matériel (accessoires, costumes, matériel sportif ...), impressions, tickets de bus.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Favoriser la réflexion sur ce qui relie les individus ;
- ✓ Développer le sentiment d'appartenance à une ville ;
- ✓ Détacher les jeunes de leur identité d'appartenance à un quartier et susciter de la coopération entre les élèves de différents quartiers ;
- ✓ Contribuer à diminuer les rivalités inter-quartiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes concernés ;
- ✓ Nombre de collèges concernés ;
- ✓ Nombre de séances de travail proposées ;
- ✓ Assiduité des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Productions réalisées ;
- ✓ Qualité des échanges entre les jeunes ;
- ✓ Qualité des échanges avec les intervenants et éducateurs ;
- ✓ Notions de citoyenneté abordées en collectifs ;
- ✓ Satisfaction des jeunes/ intervenants.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 021608100110 – autres actions de prév. de la dél. En faveur des jeunes.

Le versement est effectué sur le compte du CCAS de MULHOUSE selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00581	F686000000	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Ecole supérieure de Praxis sociale fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipdr@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le

reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-des

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 -200 – 31 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à CCAS Saint Louis - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par CCAS de SAINT-LOUIS pour le projet suivant: *«Médiation sociale visant la tranquillité publique»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au CCAS de SAINT-LOUIS dont le siège social est situé 17 rue Théo Bachmann - 68300 SAINT LOUIS, représenté par Mme Lola SFEIR dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Médiation sociale visant la tranquillité publique»*,

La subvention s'élève à 7000 € et correspond à 17 % du montant des dépenses qui est de 40 500 € - (Cerfa du 18/01/2023).

Le projet «*Médiation sociale visant la tranquillité publique*» est le suivant :

- ✓ Le médiateur aura pour mission d'assurer un suivi en vue d'une réinsertion et d'une remobilisation de jeunes qui auront été repérés préalablement par les acteurs locaux. Travail avec les éducateurs du service prévention du CCAS.
- ✓ Mise en place d'actions de prévention adaptées, comme par exemple le suivi des "décrocheurs scolaires". Actions s'inscrivant dans le champ de la citoyenneté, remobilisation par le sport ou médiation sociale, soutien parental.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 médiateur collaborant avec l'équipe des éducateurs de la prévention ;
- ✓ Matériel administratif.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Instaurer le dialogue avec les jeunes afin de permettre la tranquillité publique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes suivis ;
- ✓ Nombre de jeunes maintenus dans le système scolaire ;
- ✓ Nombre de jeunes en parcours d'insertion ;
- ✓ Nombre d'actions menées avec bilan quantitatif et qualitatif.
- ✓ Nombre de partenariats noués avec les acteurs locaux.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Réinsertion des jeunes suivis en accompagnement ;
- ✓ Évolution du climat social dans les micros quartiers.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
- 0216081003A6-Médiation pour la tranquillité publique.

Le versement est effectué sur le compte du CCAS de SAINT-LOUIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
3000	1005	81F686000000	089

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le CCAS de SAINT-LOUIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	  

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023-200-06 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à CIAREM - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par CIAREM pour le projet suivant: *«Parcours de réinsertion et d'accompagnement de personnes sous écrou»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à CIAREM dont le siège social est situé 12 allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE, représentée par Mme Madame Eliane LAPP dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Parcours de réinsertion et d'accompagnement de personnes sous écrou»*.

La subvention s'élève à 8 000 € et correspond à 9 % du montant des dépenses qui est de 85197€ - (Cerfa du 15/01/2023).

Le projet «*Parcours de réinsertion et d'accompagnement de personnes sous écrou*» est le suivant : Cette action intensive permet l'intégration de toute personne sous écrou dans un délai de 5 jours suivant l'entretien réalisé par le SPIP.

- ✓ L'intervention débute par 1 rendez-vous individuel pour réaliser 1 diagnostic social de la situation, complété par un 2nd rendez-vous réalisé par un CPIP. Le diagnostic partagé va déterminer le programme des 3 mois à venir selon un calendrier transmis au SPIP.
- ✓ L'intervention de professionnels extérieurs qualifiés et expérimentés permettra d'enrichir le parcours des participants : un coach en développement personnel, un comédien et un hypnothérapeute, tous trois habitués aux publics fragiles, travailleront en lien avec l'équipe constituée de travailleurs sociaux et de conseillers en insertion professionnelle.
- ✓ 8 participants qui intègrent l'action intensive, et qui vont pouvoir réaliser 14 temps de travail en collectif ainsi que 5 entretiens individuels soutenus, soit un potentiel de 72 personnes en 2023. Prévisionnel de 9 modules en 2023,
- ✓ 1 module = 8 personne, 1H30 de rdv individuel début, 1H /personne de mi parcours, 1H30 de fin et 8 modules collectifs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Moyens humains : 1 ETP

- ✓ 1 conseiller en insertion professionnelle recrutée pour ce projet et 2 conseillères en insertion sociale.
- ✓ Intervenants extérieurs rémunérés (coût horaire de 70 à 80 euros TTC)
- ✓ 1 comédien en milieu carcéral
- ✓ 1 coach en développement personnel

Moyens matériels :

- ✓ location de salle de réunion, connexion internet, ordinateur et projecteur, mise à disposition de bureau individuel pour les entretiens.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Prévenir la récidive et permettre l'insertion des publics accompagnés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre d'entretiens ;
- ✓ Nombre de sessions ;
- ✓ Nombre de participants ;
- ✓ Nombre d'heures avec les participants.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Nombre situation professionnelle à la levée d'écrou.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A9 – autres actions de prév. de la récidive

Le versement est effectué sur le compte de CIAREM selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	2442	50025876	78

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, CIAREM fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le

reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200 – 25 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Centre d'information pour les droits des femmes et
des familles (CDIFF)- Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CDIFF) pour le projet suivant: «Accompagnement des enfants exposés aux violences»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) dont le siège social est situé 9A rue Schlumberger - 68200 MULHOUSE, représentée par Mme Geneviève LIEBY dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Accompagnement des enfants exposés aux violences».

La subvention s'élève à 3 500 € et correspond à 27 % du montant des dépenses qui est de 13 081€ - (Cerfa du 20/01/2023)

Le projet «*Accompagnement des enfants exposés aux violences*» est le suivant :

- ✓ Organiser un espace sécurisant, d'écoute et d'expression pour des enfants exposés à la violence dans leur famille ;
 - ✓ Briser l'isolement en brisant le silence, augmenter l'estime de soi.
 - ✓ Reconnaître ses propres émotions et celles des autres ;
 - ✓ Rappeler à l'enfant l'interdit de la violence, mais aussi la nécessité du respect de l'autre.
- L'action s'est développée en 2018 et comporte 2 axes (entretiens individuels et actions collectives). Entretien de 30 mn à 1 heure. 0,21 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 psychologue formée à la thématique des violences au sein du couple et intrafamiliales,1 coordinatrice ;
- ✓ Mobilier adapté aux enfants, outils pédagogiques permettant l'expression (jeux de plateaux, de cartes, photo-langage, outils créatifs de dessin...).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Accompagnement psychologique des enfants co-victimes de violences conjugales.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Age des enfants, nombre d'entretiens par enfant et nombre d'enfants différents reçus ;
- ✓ Nombre d'ateliers et nombre de participants.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A5-Autres actions contre les violences intrafamiliales.

Le versement est effectué sur le compte Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03008	00011142745	52

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 - 24 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Centre d'information pour les droits des femmes et
des familles (CDIFF)- Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CDIFF) pour le projet suivant: *«Stages de responsabilité familiale»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) dont le siège social est situé 9A rue Schlumberger - 68200 MULHOUSE, représentée par Mme Geneviève LIEBY dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Stages de responsabilité familiale»*.

La subvention s'élève à 7000 € et correspond à 7 % du montant des dépenses qui est de 105 076 € - (Cerfa du 20/01/2023)

Le projet «*Stages de responsabilité familiale*» est le suivant :

- ✓ Stages de responsabilisation des auteurs de violence pour lutter contre les violences au sein du couple et sexistes, permettre une prise de conscience des mécanismes de violences et de leur gravité, ayant pour objectif de prévenir la récidive.

60 stages de responsabilisation des auteurs prévus en 2023 : à la Maison de la justice de Mulhouse (30 stages), dans les locaux du SPIP à Colmar (30 stages) – 12,5 H en collectif soit 2 jours et 2 entretiens individuels (4 à 10 personnes par groupe - 150 € par stagiaires).

16 Stages de responsabilité parentale en 2023 , afin de rappeler aux participants les obligations juridiques, économiques, sociales : 1 journée de 6 H + 1 entretien préalable. (4 à 10 personnes par groupe). Sur orientation des Tribunaux et Parquets. Stages ordonnés par la justice, en pré-sentenciel, sentenciel et post-sentenciel. 2 ETP en 2023

Stages payants 150 €/personne.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 3 psychologues ;
- ✓ 3 juristes ; 1 coordinatrice ;
- ✓ La direction en appui des équipes et échanges avec les juridictions ;
- ✓ 1 Agent administratif pour le suivi des règlements par les stagiaires ;
- ✓ Déplacements ;
- ✓ Ordinateurs portables et vidéo-projecteur pour l'animation des stages ;
- ✓ Location de salles.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Responsabiliser les auteurs de violence par une prise de conscience pour sortir de la domination et du contrôle et trouver d'autres modes de fonctionnement ;
- ✓ Accompagnement à la responsabilisation familiale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de stages réalisés ;
- ✓ Nombre de participants ;
- ✓ Type d'orientation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Bilan / évaluation de l'impact du stage rempli par les participants.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A6-Actions en direction des auteurs de violence.

Le versement est effectué sur le compte Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03008	00011142745	52

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses

et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 33 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre de loisirs jeunes - Programme D - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de loisirs jeunes pour le projet suivant: « *La laïcité et la République, un avenir pour moi*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au Centre de loisirs jeunes dont le siège social est situé 43 rue de la mertzau 68200 MULHOUSE, représentée par Monsieur Gérard MORENA dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*La laïcité et la République, un avenir pour moi*».

La subvention s'élève à 8 000 € et correspond à 36 % du montant des dépenses qui est de 22 500 € - (Cerfa du 18/01/2023).

Le projet « *La laïcité et la République, un avenir pour moi* » est le suivant :

- ✓ Prévenir le phénomène de repli identitaire (luttres contre les séparatismes) dans le quartier de Bourtzwiller, classé en QRR (Quartier de Reconquête Républicaine). Plusieurs projets :
- ✓ L'ouverture aux autres : mini camp pour les jeunes de 8-11 ans et 12-17ans en collaboration avec les scouts (Reconnu Jeunesse et Sport) lors des vacances d'été . Objectifs pédagogique : l'ouverture aux autres, la vie dans la nature, le respect de la laïcité et des valeurs de la république.
- ✓ Le devoir de mémoire : lors des vacances scolaires des jeunes sont invités à à participer au devoir de mémoire au profit des soldats morts pour la France : actions de nettoyage de stèles ou de cimetière en y associant un peu d'histoire afin de partager des échanges avec l'association du souvenir français.
- ✓ Séjour éducatif sur la capital de 4/5 jours : découverte de l'institut du Monde Arabe et des musées des invalides et des armées - 10 jeunes.
- ✓ Achat de jeux éducatifs portant sur les enjeux de la laïcité et les relations filles – garçons. Ex. de jeu : "Coexisté" abordant l'ensemble des grandes religions en lien avec la laïcité.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 5 Animateurs hors police ;
- ✓ Matériels de camping, appareil photo ;
- ✓ Jeux éducatifs.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Lutter contre le phénomène de séparatisme ;
- ✓ Favoriser les échanges filles garçons dans le respect de chacun ;
- ✓ S'ouvrir aux autres et au monde , Devenir un citoyen utile et créatif.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes participants ;
- ✓ Nombre d'actions menées avec bilan quantitatif et qualitatif ;
- ✓ Nombre de partenariats noués avec les acteurs locaux.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
- 0216081003A7 – Dialogue FSE pol.municip-sap pompiers-population.

Le versement est effectué sur le compte du Centre de loisirs jeunes selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03007	00021300401	37

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le Centre de loisirs jeunes fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200 - 09 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à COLLÈGE JEAN-GEORGES REBER - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Collège JEAN-GEORGES REBER pour le projet suivant: *«Vivre ensemble au collège»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Collège JEAN-GEORGES REBER dont le siège social est situé à route du stade 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, représenté par Mme Sandrine BACHELET dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Vivre ensemble au collège »*.

La subvention s'élève à 1 600 € et correspond à 60 % du montant des dépenses qui est de 2 680 € - (cerfa du 6/02/23) ;

Le projet «*Vivre ensemble au collège*» est le suivant :

- ✓ Les collégiens éprouvent de grandes difficultés à vivre ensemble et à se respecter. Des phénomènes de rumeur sont régulièrement observés, tout particulièrement chez les collégiens de 6ème et de 5ème amplifiés par l'usage des réseaux sociaux.

Une action conjointe du CDAD et de la MPF est d'ores et déjà programmée pour les 9 classes de 6ème et de 5ème courant mars 2023. Une action complémentaire de l'association Thémis (programme « internet et les réseaux sociaux») est projetée en mai 2023. Un GLTD a été initialisé en septembre 2022 à Sainte-Marie-aux-Mines piloté par la procure TJ Colmar.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Personnels du CDAD ;
- ✓ Personnels de la MPF ;
- ✓ Partenaires Thémis ;
- ✓ Locaux du collège Reber.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Diminuer les violences verbales et physiques entre collégiens ;
- ✓ Faire prendre conscience du caractère délictueux de certains comportements (propos racistes, harcèlement) ;
- ✓ Favoriser la prise de recul face aux réseaux sociaux et développer l'esprit critique.
- ✓ Développer la liberté de choix individuelle.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombres d'élèves sensibilisés de 6ème et de 5ème.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Evolution des faits de violences suite à ces interventions.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 021608100110 - Autres actions de prévention de la délinquance en faveur des jeunes

Le versement est effectué sur le compte Collège JEAN-GEORGES REBER selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	68000	00001001544	53

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le Collège JEAN-GEORGES REBER fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

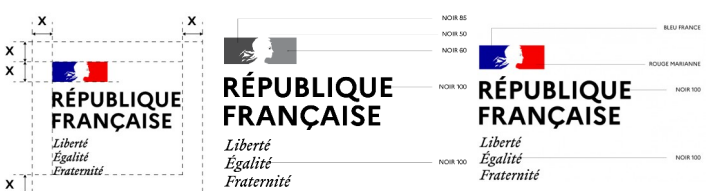
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI 2023- 200-07 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-Culturel DROUOT Barbanègre -
Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par CSC DROUOT Barbanègre pour le projet suivant: *«Dire non à la violence»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au CSC DROUOT Barbanègre dont le siège social est situé 67 rue de Sausheim - 68100 MULHOUSE, représenté par M. Farid Riad MENDI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Dire non à la violence»*.

La subvention s'élève à **6 000 €** et correspond à 37 % du montant des dépenses qui est de 16 360 € - (Cerfa du 20/01/2023).

Le projet *«Dire non à la violence»* est le suivant : il comporte 2 axes :

- ✓ Savoir identifier les violences, reconnaître les signes, identifier les situations dangereuses, développer des stratégies individuelles et collectives pour faire face aux situations, connaître la réglementation et les sanctions pénales, informer sur les lieux ressources, encourager la solidarité ;
- ✓ Sensibiliser et prévenir : 8 ateliers de sensibilisation et de prévention au collège St Exupéry de septembre à décembre 2023, avec une démarche alliant connaissances et expression artistique avec œuvre audiovisuelle. Pédagogie participative et levier culturel avec l'association ART SOC. L'approche privilégiée est celle du débat philosophique faisant émerger des idées exprimées au moyen de supports artistiques variés. Les concepts à développer seront : violence, respect, droits et devoirs, égalité filles-garçons, laïcité, vivre ensemble. 4 disciplines artistiques seront utilisées : musique et enregistrement sonore ; texte ; vidéo ; dessin/illustration. Les interventions se dérouleront principalement au collège Saint Exupéry et au CSC LE BOAT.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Locaux et infrastructure du CSC Drouot Barbanègre, matériel pédagogique, mobiliers.
- ✓ Humains : coordination du projet directrice, responsable du pôle éducatif, responsable du pôle parentalité, responsable du pôle action culturelle et artistique, animateur.
- ✓ Prestataires : association ART SOC en partenariat avec le collège Saint Exupéry.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Savoir identifier les violences, reconnaître les signes, identifier les situations dangereuses, développer des stratégies individuelles et collectives pour faire face aux situations, connaître la réglementation et les sanctions pénales, informer sur les lieux ressources, encourager la solidarité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de participants et leurs caractéristiques (âges, sexe, lieu d'habitation...) ;
- Nombre d'acteurs du réseau partenarial s'impliquant dans la démarche ;
- Nombre d'actions ou ateliers réalisées ;
- Bilan et retours des habitants et partenaires sur l'impact et les changements de comportements.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- Implication des habitants et des partenaires dans la mise en œuvre ;
- Développement du partenariat ;
- Évolution des pratiques ;
- Diversité du public touché.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A0- Autres actions de prévention de la délinquance des jeunes.

Le versement est effectué sur le compte du CSC DROUOT Barbanègre selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03005	00020940801	33

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le CSC DROUOT Barbanègre fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

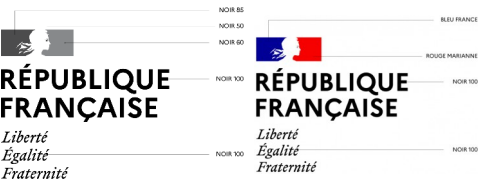
Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses

et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	 

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 30 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-culturel du Val d'Argent (CSCVA) -
Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Centre socio-culturel du Val d'Argent (CSCVA) pour le projet suivant: *«Médiation, prévention de proximité»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au Centre socio-culturel du Val d'Argent dont le siège social est situé 1 carrefour de Ribeauvillé -68160 SAINTE MARIE AUX MINES, représenté par M. Alain PERRIN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Médiation, prévention de proximité »*.

La subvention s'élève à 9 500 € et correspond à 39 % du montant des dépenses qui est de 24 103 € - (Cerfa du 10/01/2023).

Le projet «*Médiation, prévention de proximité*» est le suivant :

- ✓ Rencontrer les jeunes sur le terrain afin de limiter les incivilités et nuisances à la tranquillité publique et prévenir la récidive. Accompagner les jeunes repérés par les acteurs de la prévention (MDA, HLM, habitants de quartiers...) à travers des ateliers (ateliers : mission locale, groupe lutte contre les addictions, formation, groupe mixité pour les filles, jeunes sous main de justice avec l'Arsea et Aemo de Colmar).
- ✓ Le médiateur siège également au sein du CLISPD et est présent régulièrement sur le terrain y compris en soirée et weekend ;
- ✓ Accueil régulier, en partenariat avec l'ARSEA et le centre d'accueil Les Sources du Climont, de jeunes mineurs issus du territoire devant effectuer une réparation pénale ordonnée par le juge des enfants ;
- ✓ Le médiateur effectue aussi la coordination de l'action sur le terrain d'une équipe d'animation pluridisciplinaire. Cette équipe d'animation propose des activités sportives de proximité en utilisant une bonne partie des installations sportives du territoire. 0,50 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Les locaux de proximité du CSCVA (3 locaux pour les 4 communes), des véhicules type minibus ;
- ✓ Du matériel sportif et pédagogique ;
- ✓ 2 animateurs pour des actions spécifiques de proximité notamment lors des deux mois d'été avec la mise en place de nombreuses activités sportives sur les équipements sportifs libres d'accès dans les différentes communes (City Park, Stadium, Parc, Skate-park, City bike).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Rencontrer les jeunes sur le terrain afin de limiter les incivilités et nuisances à la tranquillité publique ;
- ✓ Prévenir la récidive.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre et profils des jeunes rencontrés ;
- ✓ Nombre d'actions partenariales mises en place et pertinence de ces actions ;
- ✓ Nombre de jeunes s'inscrivant dans des ateliers du CSCVA ou des associations locales suite aux animations ;
- ✓ Thématiques proposées.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Evolution de l'ambiance des micros quartiers et du centre ville de Sainte Marie aux Mines ;
- ✓ Evolution des incivilités à destination des forces de sécurité ;
- ✓ Ressenti de la population, des élus, des partenaires et taux de plaintes recensé
- ✓ Difficultés et obstacles rencontrés lors des interventions et mise en place d'actions sur le terrain.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique
- 0216081003A6-Médiation pour la tranquillité publique.

Le versement est effectué sur le compte Centre socio-culturel du Val d'Argent selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14707	50877	49195216918	20

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le Centre socio-culturel du Val d'Argent fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 - 200-08 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au Centre socio-culturel du Val d'Argent (CSCVA) -
Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Centre socio-culturel du Val d'Argent (CSCVA) pour le projet suivant: «*Référent de parcours*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au Centre socio-culturel du Val d'Argent dont le siège social est situé 1 carrefour de Ribeauvillé -68160 SAINTE MARIE AUX MINES, représenté par M. Alain PERRIN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Référent de parcours* ».

La subvention s'élève à 7 500 € et correspond à 39 % du montant des dépenses qui est de 19 013 € - (Cerfa du 12/01/2023).

Le projet «*Référent de parcours*» est le suivant :

- ✓ Développer des actions de sociabilisation et de remobilisation dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé pour des jeunes en rupture, avec les partenaires locaux.
- 1/Le référent exercera un suivi régulier en fonction des différentes étapes : ateliers de sensibilisation pour renforcer l'esprit critique et pensée libre ; ateliers de motivation ; déplacements sur les salons formation et/ou à l'emploi ; développement personnel (confiance en soi, estime de soi ..).
- 2/ Relai vers les partenaires de la jeunesse (Mission locale, MDA, apprentis d'Auteuil...).
- 3/ Accompagne avec les partenaires : projet d'insertion sociale et professionnelle contractualisé avec le jeune. 0,25 ETP -

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1/4 temps de référent de parcours ;
- ✓ 1 éducatrice spécialisée formatrice en éducation pour la santé et esthéticienne sociale ;
- ✓ Les animateurs socio culturels et sportifs ;
- ✓ Partenariat avec les apprentis d'Auteuil, la MDA et la mission locale ;
- ✓ Matériel informatique et bureautique.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Coordonner des actions de remobilisation et d'accompagnement personnalisées dans le cadre d'une dynamique partenariale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes rencontrés et fréquence des rencontres avec le référent ;
- ✓ Nombre de jeunes réorientés ;
- ✓ Assiduité des jeunes (absences, nombre de présences) ;
- ✓ Nombre de jeunes évoluant vers une situation stable (étude, stage, emploi..) ;
- ✓ Nombre d'ateliers mis en place ;
- ✓ Nombre de jeunes ayant suivi l'intégralité du cursus.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Retour des partenaires et des services de gendarmerie sur les cas de délinquance ;
- ✓ Evolution statistique de la délinquance sur le territoire.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A1- mesures d'insertion socio-professionnelles

Le versement est effectué sur le compte Centre socio-culturel du Val d'Argent selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
14707	50877	49195216918	20

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, le Centre socio-culturel du Val d'Argent fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

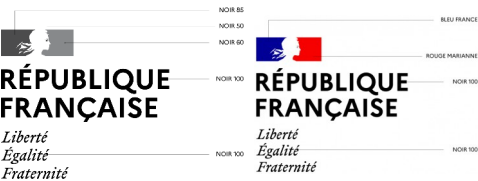
Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses

et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	 

À Colmar, le 19/07/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 - 200- 10 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Ecole supérieure de Praxis sociale - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Ecole supérieure de Praxis sociale pour le projet suivant: «*Action parents incarcérés enfants séparés*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Ecole supérieure de Praxis sociale dont le siège social est situé 4 rue Schlumberger – 68200 MULHOUSE, représentée par M. Jean-Michel KLINGER dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Action parents incarcérés enfants séparés* ».

La subvention s'élève à 10 000 € et correspond à 6 % du montant des dépenses qui est de 162 389 € - (Cerfa du 20/01/23).

Le projet «*Action parents incarcérés enfants séparés*» est le suivant : 3 axes :

- ✓ 1/APIES :
Entretiens individuels à la demande des détenus dans le but de favoriser le maintien des liens entre les enfants et les parents incarcérés, de soutenir les enfants durant la période d'incarcération et de prévenir les effets de la séparation sur leur développement, de permettre le reclassement familial des parents détenus à leur libération. Intervention d'un psychologue. Action se déroulant en lien avec le JAF ;
- ✓ 2/ Médiation familiale en milieu carcéral :
Information collective à destination des services pénitentiaires et des familles, des détenus. Entretien individuels et médiation sur RDV : lien entre les 2 parents ou le parent et le mineur ;
- ✓ 3/ Soutien parental des personnes sous main de Justice (SPPSMJ): pour rompre l'isolement social, les accompagner à la sortie, les orienter, aider les enfants à comprendre la situation du parent S/M de Justice. 6 familles suivies. Environ 250 H/an. Au total 1,55 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 salle dédiée à l'accueil des familles ;
- ✓ 1 véhicule associatif permet les déplacements des intervenants de l'action ;
- ✓ 2 psychologues (1 ETP), dont 1 de formation initiale éducatrice de jeunes enfants (depuis le 16/11/2021) ;
- ✓ 1 médiatrice familiale diplômée d'état (0,25 ETP), thérapeute de couples et de familles.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Favoriser le maintien des liens entre les enfants et leurs parents détenus ;
- ✓ Soutenir les enfants durant la période d'incarcération et prévenir les effets de la séparation sur leur développement ;
- ✓ Permettre le reclassement familial des parents détenus à leur libération ;
- ✓ Participer aux actions collectives sur le versant de la parentalité, des besoins de l'enfant, du maintien des liens.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de familles, d'enfants, de parents incarcérés qui ont bénéficié de l'accompagnement de l'Orée ;
- ✓ Temps passé en entretien physique ;
- ✓ Temps passé en entretien téléphonique ;
- ✓ Temps passé en parloir enfant ;
- ✓ Temps de transport des enfants ;
- ✓ Coordination avec les professionnels / intervenants.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Réunions de bilan annuel avec les services sociaux et éducatifs partenaires ;
- ✓ Rencontres régulières avec les conseillers d'insertion et de probation ;
- ✓ Bilans annuels des activités.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A4-Actions de soutien à la parentalité.

Le versement est effectué sur le compte de Ecole supérieure de Praxis sociale selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03006	00011110445	79

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Ecole supérieure de Praxis sociale fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-des

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	   RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 - 12 du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ESPOIR pour le projet suivant: «*Stages de citoyenneté*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à ESPOIR dont le siège social est situé 78A avenue de la République - CS 5002 - 68025 COLMAR, représentée par Madame Renée UMBDENSTOCK dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Stages de citoyenneté*».

La subvention s'élève à **3 500 €** et correspond à 36 % du montant des dépenses qui est de 9 614 € - (Cerfa du 19/01/2023).

Le projet «*stages de citoyenneté*» est le suivant :

- ✓ Le stage de citoyenneté a pour visée de rappeler les valeurs républicaines de respect de la loi, de tolérance, de respect des droits d'autrui et de la dignité de la personne humaine. Il s'agit ici de faire prendre conscience des devoirs qu'implique la vie en société, et également des droits garantis (et des lieux d'accès aux droits), ainsi que de favoriser l'insertion sociale du public touché. Stages payants. : 90€/pers. Il a 4 objectifs :
- ✓ Clarification des notions et principes fondamentaux liés à l'histoire, à l'organisation des institutions françaises ;
- ✓ Réflexion collective et individuelle autour de problématiques liées à la loi, le civisme, l'acceptation des différences et les valeurs communes de la République ;
- ✓ Travail sur les idées reçues (femmes, étrangers, gratuité...), souvent à l'origine d'incompréhension, d'incivilités ou d'infractions et de discriminations ;
- ✓ Recherche d'un engagement citoyen (informations civiques sur les différentes élections, rôle des institutions...). 4 stages de 3 jours prévus pour personnes majeures payants.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Intervenants d'Espoir et intervenants extérieurs (SPIP, Gendarmerie, police, Colmar ville, SDIS, TRACE, Licra, Théâtre forum, Légion d'honneur) ;
- ✓ Matériels administratifs (paper board, feutres, ordinateur portable, visionneuse powerpoint et diaporama, documents d'évaluation, photocopies).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Le stage doit permettre aux participants de réfléchir aux conséquences de leur comportement sur les plans civil et pénal afin de les responsabiliser dans leur rôle de citoyen, de prévenir le renouvellement des incivilités et des comportements délictueux et de favoriser leur insertion ou réinsertion..

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Retour qualitatif et quantitatif individuel en lien avec le procureur de la République ;
- ✓ Évaluation formative à l'issue de chaque module.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Réunions avec les différents partenaires participant aux stages dans le but d'améliorer les stages en fonction des bilans qualitatifs de chaque partenaire.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A8-Alternatives aux poursuites et à l'incarcération-prev.récidive.

Le versement est effectué sur le compte de ESPOIR selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03200	00021519101	60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, ESPOIR fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

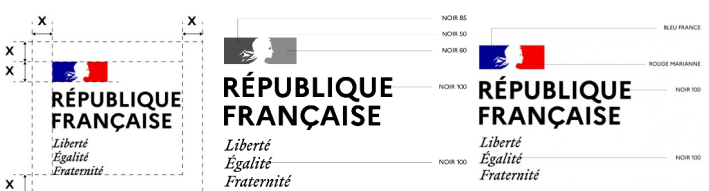
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI -2023 -200 – 11 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ESPOIR pour le projet suivant: *«Stages de responsabilisation pour lutter contre le harcèlement et les agressions sexuelles »*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à «ESPOIR» dont le siège social est situé 78A avenue de la République CS 5002 - 68025 COLMAR, représentée par Mme Renée UMBDENSTOCK dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Stages de responsabilisation pour lutter contre le harcèlement et les agressions sexuelles »*.

La subvention s'élève à **4 000 €** et correspond à 60 % du montant des dépenses qui est de 6 658 € - (Cerfa du 19/01/2023).

Le projet «*Stages de responsabilisation pour lutter contre le harcèlement et les agressions sexuelles* » est le suivant :

- ✓ Le stage doit permettre pour les auteurs de réfléchir aux conséquences de leur comportement pénalement répréhensible et ainsi contribuer à la prévention de la récidive et à l'aggravation des actes à caractère sexuel. 2 stages de 3 jours en direction des auteurs mineurs en 2023. Travail sur les thèmes du consentement, les relations entre les femmes et les hommes ainsi que les conséquences des infractions sexuelles sur les victimes. A destination de mineurs auteurs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Intervenant d'Espoir et des intervenants extérieurs (PJJ, Planning familial, Thémis, Compagnie Ar en ciel, Théâtre forum) ; matériels administratifs (paper board, feutres, ordinateur portable, visionneuse powerpoint et diaporama, documents d'évaluation, photocopies).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Travail sur les thèmes du consentement, les relations entre les femmes et les hommes ainsi que les conséquences des infractions sexuelles sur les victimes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Retour qualitatif et quantitatif individuel en lien avec le procureur de la République ;
- ✓ Évaluation formative à l'issue de chaque module.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Réunions avec les différents partenaires participant aux stages dans le but d'améliorer les stages en fonction des bilans qualitatifs de chaque partenaire.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A8-Alternatives aux poursuites et à l'incarcération-prev.récidive.

Le versement est effectué sur le compte de ESPOIR selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03200	00021519101	60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, ESPOIR fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

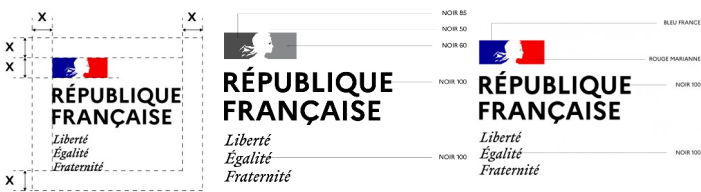
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI-2023 -200 - 22- du 19/07/2023
portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la
délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à ESPOIR - Programme D – Exercice 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par ESPOIR pour le projet suivant: *«Dispositif "Téléphone Grave Danger"»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

La subvention s'élève à 7 000 € et correspond à 18 % du montant des dépenses qui est de 38 000 € - (Cerfa du 19/01/2023).

Le projet *«Dispositif "Téléphone Grave Danger"»* est le suivant :

- ✓ Evaluer les situations des victimes de violences conjugales afin de savoir si le dispositif de protection est nécessaire.
- ✓ Attribuer les TGD et accompagner les victimes bénéficiant du dispositif. 33 TGD pour l'année 2023.

- ✓ Après accord du parquet, attribution du TGD tout en assurant une présentation pédagogique auprès de la victime et un accompagnement régulier (environ tous les 15 jours) ;
- ✓ Gestion des incidents, des défaillances techniques et du COPIL. 0.69 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 e-salarié d'Espoir (0,69 ETP) spécialiste des violences conjugales ;
- ✓ 33 téléphones reliés ;
- ✓ 1 bureau adapté : ordinateurs, 1 téléphone portable professionnel ; documents d'évaluation ;

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre et mettre en place un accompagnement pluridisciplinaire au plus près de la personne en danger.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Origine de l'orientation des personnes victimes vers le dispositif ;
- ✓ Nombre d'entretiens réalisés ;
- ✓ Temps d'attribution du portable ;
- ✓ Nombre d'appels d'urgence effectués ;
- ✓ Nombre d'orientations partenariales effectuées ;
- ✓ Nombre de réunions en comité de pilotage.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Nombre d'appels d'urgence ayant abouti à une intervention des forces de l'ordre et à la sécurisation des personnes.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A3 – Identification et protection personnes vulnérables.

Le versement est effectué sur le compte de ESPOIR selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	03200	00021519101	60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, ESPOIR fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI- 2023 – 200 - 13 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Evi'dence - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Evi'dence pour le projet suivant:
«Programme d'aide à l'insertion et de prévention de la délinquance des jeunes majeurs par la médiation animale»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Evi'dence dont le siège social est situé 14 rue Emile Belin - 67100 STRASBOURG, représentée par Mme Patricia ARNOUX dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Programme d'aide à l'insertion et de prévention de la délinquance des jeunes majeurs par la médiation animale»*.

La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 9 % du montant des dépenses qui est de 43 800 € - (Cerfa du 15/01/23).

Le projet *«Programme d'aide à l'insertion et de prévention de la délinquance des jeunes majeurs par la médiation animale»* est le suivant :

- ✓ Ce programme vise à apprendre aux détenues majeurs et jeunes majeurs, par le contact avec les animaux, à canaliser leurs émotions, à comprendre et mieux gérer leur violence, à améliorer leur rapport à l'autre, à se responsabiliser dans un objectif de mieux-être et à terme, d'insertion ou réinsertion.

Volet 1 : accompagner le détenu majeur et jeune majeurs la médiation animale ;

Volet 2 : accompagner par la médiation animale à la sortie de prison et à la reconstruction globale. 1,30 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 intervenant (0,70 ETP- 21/35 ème d'ETP) ; 1 emploi aidé 0,60 ETP ;
- ✓ Des animaux ;
- ✓ Locaux et personnels (de santé) de la maison d'arrêt de Mulhouse/Lutterbach.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Déclencher une phase de reconstruction personnelle qui passe par une reprise de confiance en soi grâce notamment à l'animal qui ne porte pas de jugement de valeur ;
- ✓ Amener à un changement de comportement les personnes détenues qui en bénéficient, tout en les responsabilisant vis à vis de l'animal.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de séances par an ; heures de présence par semaine ;
- ✓ Nombre de détenus participants par séance ;
- ✓ Nombre de participants à l'année ;
- ✓ Nombre de détenus accompagnés à la sortie jusqu'à la réinsertion.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Modification du rapport à l'autorité ;
- ✓ Repositionnement du respect des règles sociales ;
- ✓ Amélioration du contact humain entre détenus ;
- ✓ Apaisement des situations de tension ;
- ✓ Niveau d'emploi ou de qualification acquis.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A9 – autres actions de prév. de la récidive.

Le versement est effectué sur le compte de Evi'dence selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	01023	00020625201	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Evi'dence fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-des

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement

proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200 – 26 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Mouvement Le Nid - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Mouvement Le Nid pour le projet suivant: *«Lutte contre la prostitution»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Mouvement Le Nid dont le siège social est situé 18 rue Flora - 68100 MULHOUSE, représenté par M. Marc NAMUR dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Lutte contre la prostitution»*.

La subvention s'élève à 9 000 € et correspond à 13 % du montant des dépenses qui est de 66 880 € - (Cerfa du 19/01/2023).

Le projet «*Lutte contre la prostitution*» est le suivant :

- ✓ Rencontre, accueil, écoute, accompagnement des personnes en situation, en risque de prostitution ou l'ayant quittée.
- ✓ Créer et entretenir des liens, assurer des permanences d'accueil physique, appels téléphoniques, accompagnements personnalisés en vue de l'accès aux soins, aux droits, à la socialisation, à l'insertion et à la restauration de l'estime de soi.
- ✓ Prévention à destination des jeunes scolarisés, du grand public et formation des professionnels sur le système prostitutionnel. 1,6 ETP en 2022 porté à 2,30 ETP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 local d'accueil ;
- ✓ 1 chargée de mission ;
- ✓ 1 travailleur social ; des bénévoles ;
- ✓ 1 poste informatique, accès internet.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Créer un climat de confiance afin d'assurer un accompagnement global vers l'insertion et la restauration de l'estime de soi ;
- ✓ Action de prévention et de sensibilisation dans les collèges, lycées et foyers éducatifs, à destination du grand public.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de sorties effectuées ;
- ✓ Nombre de personnes différentes rencontrées lors des sorties ;
- ✓ Nombre de permanences d'accueil ;
- ✓ Nombre de passages lors des permanences d'accueil ;
- ✓ Nombre d'interventions en lycées et collèges ;
- ✓ Nombre de sensibilisations du grand public,
- ✓ Nombre de formations de professionnels.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Taux de satisfaction des personnes accompagnées ;
- ✓ Nombre de personnes s'inscrivant dans un parcours d'insertion.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A8-Lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille.

Le versement est effectué sur le compte de Mouvement Le Nid selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01015	0117103W036	53

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Mouvement Le Nid fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

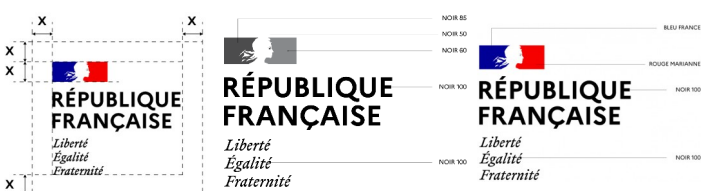
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 - 200-15 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Profession Sport et Loisirs Alsace - Programme D – Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Profession Sport et Loisirs pour le projet suivant: « *Inclusion sociale / Insertion par le Sport*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Profession Sport et Loisirs dont le siège social est situé 19 rue de la Fecht – 68000 COLMAR, représentée par M. Alain ROLLING dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Inclusion sociale / Insertion par le Sport* ».

La subvention s'élève à 4000 € et correspond à 68 % du montant des dépenses qui est de 5840 € - (Cerfa du20/01/23).

Le projet « *Inclusion sociale / Insertion par le Sport* » est le suivant :

Accompagner les adolescents du foyer UEHC de Colmar (Rue Gambetta/Louise Pimmel) placés sous protection judiciaire :

- ✓ Utilisation des activités physiques et sportives à visée de re-mobilisation, de bien-être et de développement socio-sportif ;
- ✓ Renforcer l'investissement des jeunes et encourager un comportement citoyen et autonome ;
- ✓ En fil rouge, éducation à la citoyenneté, à l'égalité femmes/hommes, acceptation de l'autre, lutte contre les stéréotypes.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Petit matériel sportif (ballons, plots, chasubles, ...) ;
- ✓ 1 bureau pour le suivi de gestion ;
- ✓ Location ponctuelle possible de lieux d'activités (ex: Block and Wall) ;
- ✓ Accompagnement par 1 éducateur socio-sportif diplômé.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Permettre l'insertion sociale et professionnelle des jeunes suivis sous main de justice pour prévenir la délinquance, la récidive ;
- ✓ Accompagnement individuel.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes inscrits dans le dispositif ;
- ✓ Nombre de jeunes accompagnés vers leurs objectifs ;
- ✓ Mesure de l'impact du projet sur le comportement des jeunes : assiduité, respect des horaires, participation aux activités collectives, prises d'initiatives personnelles ;

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Fluidité des relations partenariales ;
- ✓ Qualité du dispositif ;
- ✓ Retour oral des participants (avec remédiation en cours de route).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A1- mesures d'insertion socio-professionnelles.

Le versement est effectué sur le compte Profession Sport et Loisirs selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30056	00211	02115403511	35

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Profession Sport et Loisirs fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200 - 27 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarité Femmes 68 - Programme D

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Solidarité Femmes 68 pour le projet suivant:
«Accompagnement au domicile des femmes victimes de violences (familles monoparentales)»

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Solidarité Femmes 68 (numéro de siret 38960554400052) dont le siège social est situé à 83 rue Koechlin - 68200 MULHOUSE, représentée par Mme Véronique LAGRAULET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Accompagnement au domicile des femmes victimes de violences (familles monoparentales)»*.

La subvention s'élève à 17 000 € et correspond à 47% du montant des dépenses qui est de 36 070 € - (Cerfa du 13/01/2023).

Le projet « *Accompagnement au domicile des femmes victimes de violences* » est le suivant :

- ✓ Se rendre au domicile des victimes qui sont séparées de leur conjoint et vivent en logement autonome , leur apporter une écoute, leur proposer un accompagnement social global spécifique (travail sur l'impact des violences), ainsi que juridique.
- ✓ Evaluer les besoins et proposer des relais par les partenaires pour renforcer l'autonomie.
- ✓ Soutenir les mères dans leur parentalité et prévenir les conduites à risques, la délinquance et la radicalisation. 0,50 ETP. Solidarité femmes 68 est adhérente à la Fédération Nationale SOLIDARITE FEMMES (numéro national 3919 permettant de mettre à l'abri des femmes et enfants victimes de violences.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 travailleur social (0,50 ETP) ;
- ✓ 1 suivi par la cheffe de service et la direction.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Accompagner les femmes victimes de violences vers l'autonomie par un suivi global et partenarial ;
- ✓ Soutien à la parentalité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Date du 1er contact ;
- ✓ Temps passé avec les femmes;
- ✓ Nombre de RDV effectués et fréquence ;
- ✓ Date de contractualisation, renouvellement du contrat d'accompagnement ;
- ✓ Types d'accompagnements.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Evolution des situations ;
- ✓ Demandes émises par les familles.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A4 – Améliorer prise charge vict violences conjug & VIF.

Le versement est effectué sur le compte de Solidarité Femmes 68 selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	3057	35176740	51

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Solidarité Femmes 68 fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	  

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200 -23 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarité Femmes 68 - Programme D

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Solidarité Femmes 68 pour le projet suivant:
«Intervenant social au commissariat de Colmar»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Solidarité Femmes 68 (numéro de siret 38960554400052) dont le siège social est situé à 83 rue Koechlin - 68200 MULHOUSE, représentée par Mme Véronique LAGRAULET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Intervenant social au commissariat de Colmar»*.

La subvention s'élève à 23 000 € et correspond à 61 % du montant des dépenses qui est de 37 050 € - cerfa du 22/12/22.

Le projet « *Intervenant social au commissariat de Colmar* » est le suivant :

- ✓ L'intervenant social au commissariat de police de Colmar joue un rôle de premier accueil social, d'écoute et d'orientation. Il a vocation à assurer l'interface entre la police et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 ETP à partir de janvier 2023. 35 Heures hebdomadaires sur 52 semaines.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Répondre aux besoins des personnes accueillies au commissariat de Mulhouse et leur apporter un soutien et une prise en charge personnalisée en les orientant dans leurs démarches sociale, juridique et /ou psychologique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de personnes suivies (hommes, femmes, mineurs, tranche d'âge) ;
- ✓ Nature de la problématique (conflits conjugaux, conflits inter familiaux, fugues...) ;
- ✓ Nombre de victimes, nombre d'auteurs ;
- ✓ Nombre d'entretiens, nombre de situations connues ou non connues ;
- ✓ Nombre de dépôts de plaintes, nombre d'enfants concernés ;
- ✓ Nombre de personnes orientées et nature de l'orientation (développement des aides, ouverture d'aide CAF, Pôle Emploi, hébergement....).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Transmissions de bilans quantitatifs et qualitatifs à la préfecture, ainsi que de la grille de suivis trimestrielle avec coordonnées des personnes faisant le suivi.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A1-Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie .

Le versement est effectué sur le compte « Solidarité Femmes 68 » selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	3057	35176740	51

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024,

Solidarité Femmes 68 fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de

coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 200- 28 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à Solidarité Femmes 68 - Programme D

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par Solidarité Femmes 68 pour le projet suivant:
«Soutien psychologique (permanence commissariat de Colmar)»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à Solidarité Femmes 68 (numéro de siret 38960554400052) dont le siège social est situé à 83 rue Koechlin - 68200 MULHOUSE, représentée par Mme Véronique LAGRAULET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Soutien psychologique (permanence commissariat de Colmar)»*.

La subvention s'élève à 19 000 € et correspond à 58 % du montant des dépenses qui est de 32 800 € - (Cerfa du 16/01/2023).

Le projet «Soutien psychologique (permanence commissariat de Colmar » est le suivant :

- ✓ Proposer un soutien psychologique aux victimes reçues au commissariat de Colmar (travail entre autres avec l'ISC). Dans un premier temps, évaluer les situation des victimes reçues au commissariat, puis les accompagner vers le réseau des partenaires et les dispositifs de droit commun (évaluer les risques de passage à l'acte, de suicides, de carences éducatives ..). 3 demi-journées de permanence /semaine.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 psychologue (0,40 ETP).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Permettre aux victimes de violences d'être suivies en court terme par une psychologue formée aux violences et au psychotraumatisme ;
- ✓ Travailler en lien avec les forces de l'ordre et orienter vers un suivi à long terme externe si besoin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Statistiques sur la typologie des personnes reçues, leur localisation et le type d'accompagnement ;
- ✓ Compte rendu d'entretien.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A2-Permanence d'aide aux victimes en commissariat et gendarmerie.

Le versement est effectué sur le compte de Solidarité Femmes 68 selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	3057	35176740	51

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, Solidarité Femmes 68 fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 – 17 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS - Programme D - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par THEMIS pour le projet suivant: «Droit des jeunes»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à THEMIS dont le siège social est situé 6 rue du Sauvage - 68100 MULHOUSE, représentée par Mme Isabelle MACE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Droit des jeunes* ».

La subvention s'élève à 7000 € et correspond à 11 % du montant des dépenses qui est de 65 500 € - (Cerfa du 17/01/23).

Le projet «*Droit des jeunes*» est le suivant :

- ✓ Accompagnement des mineurs victimes d'infractions pénales, et des familles confrontées à des situations de crise (soutien à la fonction parentale). 5 domaines d'intervention :

1. L'accompagnement des enfants et jeunes pris dans les conflits en matière de séparation parentale ;
 2. Les enfants en difficultés par rapport au système scolaire de par leur comportement ou leur décrochage ;
 3. Les mineurs en conflit avec la Loi : des jeunes présumés avoir commis 1 infraction à la Loi se retrouvent convoqués devant le JE ou devant le Tribunal aux fins d'être jugés. Informer les jeunes sur les risques encourus et la procédure judiciaire ;
 4. Les mineurs victimes d'infraction pénale ((VIF, violence de la fratrie, ou témoins de violences conjugales) : appui sur toutes les questions juridiques de la procédure (de l'enquête préliminaire jusqu'au recouvrement de l'indemnisation). Mise en relation avec des avocats et consultations juridiques gratuites pour les mineurs : lieu d'écoute et soutien psychologique avant, pendant et après la procédure ;
 5. Les mineurs non accompagnés : les orienter vers le CD qui est en charge de l'évaluation du jeune. Si refus de prise en charge par le CD, accompagnement pour faire valoir ses droits.
- Sollicitations des partenaires sur l'accès au droit des enfants et jeunes.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Accueil des personnes dans les locaux de Thémis ;
- ✓ Intervention de l'ensemble de l'équipe : direction, gestionnaire, secrétaire, juristes, éducateurs et psychologue. 0,97 ETP.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Permettre un accès au droit des jeunes victimes d'infractions pénales ou en conflit avec la loi et un accompagnement des familles confrontées à des situations de crise (soutien à la fonction parentale).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de publics accueillis - différents critères : âge, sexe, localisation géographique, thématique ;
- ✓ Réunions hebdomadaires des équipes afin de discuter des situations rencontrées.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Le bilan qualitatif et financier permet de mettre en évidence la plus-value du projet ;
- ✓ La qualité du travail partenarial ;
- ✓ Temps de supervision et groupes techniques complètent l'analyse.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes

- 021608100110 – autres actions de prév. de la dél. En faveur des jeunes.

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08003285393	12

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, THEMIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses

et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200- 29 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS - Programme D - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par THEMIS pour le projet suivant: *«Evaluation personnalisée des mineurs victimes (EVVI)»*,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à THEMIS dont le siège social est situé 6 rue du Sauvage - 68100 MULHOUSE, représentée par Mme Isabelle MACE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Evaluation personnalisée des mineurs victimes (EVVI)»*.

La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 27 % du montant des dépenses qui est de 15 000 € - (Cerfa du 10/01/23).

Le projet *« Evaluation personnalisée des mineurs victimes (EVVI) »* est le suivant :

- ✓ Permettre une évaluation des mineurs victimes d'infractions pénales ;

- ✓ Identifier les besoins spécifiques des mineurs en matière de protection immédiate et de prise en charge ;
- ✓ Déterminer si, et dans quelle mesure, les victimes auraient besoin de bénéficier de mesures spéciales (de protection..) ;
- ✓ Etre force de proposition en terme d'accompagnement pendant le temps de la procédure pénale.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ 1 équipe pluridisciplinaire, composée de juristes, psychologue et travailleurs sociaux après saisine de l'autorité judiciaire ;
- ✓ Locaux sis 15 avenue Clémenceau à Mulhouse et déplacements si besoin à la rencontre de la victime.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Evaluer les besoins spécifiques de protection des mineurs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Questionnaire à destination des victimes pour déterminer si elles sont vulnérables à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles ;
- ✓ Nombre de bénéficiaires : sexe, âge, maturité, origine ethnique, compétences linguistiques, le rapport/dépendance entre la victime et l'auteur de l'infraction, une expérience préalable de la criminalité, etc.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Evaluation des mesures appropriées à mettre en œuvre pour protéger les victimes ;
L'évaluation qualitative sur base des indicateurs préconisés par le Ministère de la Justice chaque année.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et aide aux victimes
- 0216081002A5 - Autres actions contre les violences intrafamiliales.

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08003285393	12

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, THEMIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

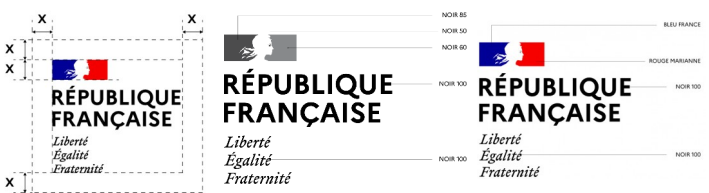
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8: Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9: Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 NOIR 85 NOIR 50 NOIR 60 BLEU FRANCE ROUGE MARIANNE NOIR 100 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI – 2023 – 200 – 16 du 19/07/2023 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à THEMIS - Programme D - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par THEMIS pour le projet suivant: «*Stage Horizon*»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à THEMIS dont le siège social est situé 6 rue du Sauvage - 68100 MULHOUSE, représentée par Mme Isabelle MACE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Stage Horizon*».

La subvention s'élève à 6000 € et correspond à 49 % du montant des dépenses qui est de 12 275 € - (Cerfa du 10/01/23).

Le projet «*Stage Horizon*» est le suivant :

- ✓ Accompagnement d'ordre civique assuré par Thémis fondé sur une éducation à la citoyenneté par la sensibilisation au Droit.
- ✓ Permettre une prise en charge éducative de collégiens en difficultés comportementales susceptibles de les conduire à une sanction disciplinaire ou concernés par une mesure d'exclusion scolaire ; lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme. Stage de 10 jours.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Des locaux ainsi que l'équipe de l'association – 0,28 ETP (juriste, psychologue, éducateur..) ;
- ✓ Outils pédagogiques ;
- ✓ 1 contrat individualisé de stage.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme ;
- ✓ Permettre une prise en charge éducative de collégiens en difficultés comportementales susceptibles de les conduire à une sanction disciplinaire ou concernés par une mesure d'exclusion scolaire ;
- ✓ Développer des relations inter-institutionnelles et inter-partenariales.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Un comité de pilotage annuel entre tous les partenaires ;
- ✓ Bilans individuels avec l'établissement et la famille ; les jeunes présentent les réalisations et les acquis.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Accompagnement au retour dans l'établissement ;
- ✓ Pistes de réflexions données à l'établissement sur les problématiques repérées par les professionnels.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081001A3-Actions à destination des des décrocheurs scolaires .

Le versement est effectué sur le compte de THEMIS selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08003285393	12

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, THEMIS fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

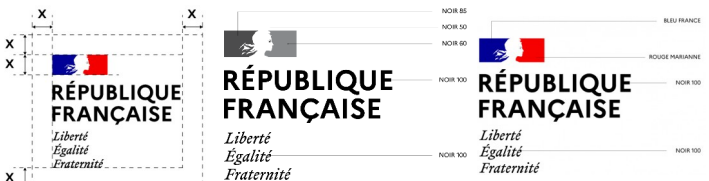
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
 PRÉFET DU HAUT-RHIN <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023 – 200 - 32 du 19/07/2023

portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à la Ville de Mulhouse - Programme D - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Ville de Mulhouse pour le projet suivant :
«*Raid Multiactivités* »,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la Ville de Mulhouse dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie - 68100 MULHOUSE, représentée par M. Alfred OBERLIN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Raid Multiactivités* » .

La subvention s'élève à 1 000 € et correspond à 51 % du montant des dépenses qui est de 1970 € - (Cerfa du 19/01/2023).

Le projet «*Raid Multiactivités* » est le suivant :

- ✓ Sortie VTT encadrée par des policiers pour favoriser du lien, faciliter les échanges entre jeunes et policiers, travailler sur la notion de respect et favoriser un climat de confiance.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Mise à disposition d'agents de la DDSP (1 à 2 par sortie), d'agents de la collectivité (coordinateurs territoriaux prévention-sécurité), policiers municipaux, éducateurs spécialisés, du gymnase du Nordfed ;
- ✓ Partenaires extérieurs (Soléa) ;
- ✓ Logistique (vélo, casques, short, maillot et collation).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- ✓ Déconstruire les représentations et favoriser le lien entre jeunes et policiers ; inculquer le respect et des notions de partage ; favoriser la confiance dans les institutions.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes ayant participé à chaque sortie : quartiers, âge, genre ;
- ✓ Réunions partenariales pour organiser les sorties ;
- ✓ Réunions de débriefing après chaque période de congés scolaires.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- ✓ Qualité des échanges ;
- ✓ Comportement des jeunes ayant participé à l'action lors de patrouilles de police effectuées dans les quartiers ;
- ✓ Réunion de bilan en fin de période (évaluation qualitative).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme D :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes
- 0216081003A7 – Dialogue FSE pol.municip-sap pompiers-population.

Le versement est effectué sur le compte de la Ville de Mulhouse selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00581	F686000000	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet, soit le 30/06/2024, la Ville de Mulhouse fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier quantitatif et qualitatif** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des charges et recettes du projet, ainsi que des copies des factures liées à l'action (hors frais de fonctionnement et concerne les salaires et prestations de services). Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** (dont le compte de résultat et tableau d'amortissements) ainsi que **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr

Article 5 : Si le bénéficiaire est sous statut associatif, il est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration le tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Haut-Rhin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, le préfet du Haut-Rhin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-comUNICATION@haut-rhin.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
	

À Colmar, le 19/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SÉVERINE AUBERT

☎ 03.89.29.21.20

COURRIEL : severine.aubert@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 07 juillet 2023

**accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux à la société dénommée
« HBG FRANCE (Hélicoptères de France) » située à Annemasse (74100)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « *SERA* », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « *activités particulières* » ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 22 mai 2023 par la société dénommée « *HBG FRANCE (Hélicoptères de France)* » sise à Annemasse (74100).
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 25 mai 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile, en date du 23 mai 2023 ;
- Vu l'attestation d'assurance du 28 juin 2023 couvrant les risques liés à l'activité de la société pétitionnaire ;

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société dénommée « *HBG FRANCE (Hélicoptères de France)* » et son donneur d'ordre, à savoir la société « *Euromédia* » (20, avenue G. Sand à La Plaine Saint Denis – 93210) puissent effectuer des missions de prises de vues aériennes à basse altitude ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - : La société dénommée « *HBG FRANCE (Hélicoptères de France)* » située à Annemasse (74100) – 19 rue Germain Sommeiller est autorisée à survoler des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin, en **dérogation aux hauteurs minimales de survol**, aux fins d'effectuer des prises de vue, sous réserve de la stricte observation des consignes énumérées dans l'annexe ci-jointe.

Cette autorisation de survol à basse altitude est valable pour les survols du 22 **juillet 2023** dans le cadre des retransmissions télévisées de la 20^{ème} étape (Belfort > Le Markstein Felling) du Tour de France cycliste 2023, qui empruntera l'itinéraire également joint en annexe du présent acte administratif.

Article 2. - : Aéronefs mise en oeuvre

- un hélicoptère Ecureuil Biturbine AS 355 N, immatriculé F-GVTB,
- un hélicoptère Ecureuil Biturbine AS 355 N, immatriculé F-GHLS,
- un hélicoptère de remplacement Ecureuil Biturbine AS 355 N, immatriculé F-GTKA.

Les documents afférents aux appareils (notamment les contrats d'assurance) devront être en état de validité sur la durée des opérations. Une copie du présent document devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission. En tout état de cause, les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne. Il devra également être tenu compte de la proximité éventuelle d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, (BGTA),
- ☞ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du haut-Rhin,
- ☞ sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

signé

Alain CHARRIER

Colmar, le 12 juillet 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental de l'Enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera, à titre exceptionnel, fermé au public le 31 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513631010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 1^{er} juillet 2023 par **M. MÜHLEMANN NICOLAS** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ASDOM**, n° SIRET 513631010 00016, dont l'établissement principal est situé 3 rue du chemin de fer 68140 LUTTENBACH PRES MUNSTER et enregistré sous le N° SAP513631010 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953220639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 6 juillet 2023 par **Mme BARDHI Paola** en qualité de dirigeante, pour l'organisme Paola Bardhi dont l'établissement principal est situé 45 Quai du Forst 68200 MULHOUSE et enregistré sous le **N° SAP953220639** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888616638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 25 juin 2023 par **Mme CERNEAU Sabrina** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **sabrina cerneau, n° SIRET 888616638 00019**, dont l'établissement principal est situé 1 rue Thierenbach 68700 Wattwiller et enregistré sous le **N° SAP888616638** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953446200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 3 juillet 2023 par **Mme Castro Adeline** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Clean'intérieur** dont l'établissement principal est situé 2 Résidence Kleinfeld 68360 Soultz et enregistré sous le N° **SAP953446200** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2023-016-Copropriétés du 13 juillet 2023
portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété « le diamant noir »
située 60 avenue de Colmar à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5 et R. 321-10, R. 615-1 à R. 615-5 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la convention de plan de sauvegarde annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le quartier « péricentre » de Mulhouse est identifié comme un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'un redressement durable de la copropriété est envisageable grâce à une stratégie d'intervention prenant en compte les faiblesses détectées et s'appuyant sur ses atouts ;

CONSIDÉRANT l'inscription de la copropriété « le diamant noir » en suivi régional du plan Initiative copropriétés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de sauvegarde de la copropriété « le diamant noir » (n° d'immatriculation AA8826216)

située 60 avenue de Colmar à Mulhouse, et dont la convention figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan de sauvegarde pourra être prorogé par décision expresse du préfet du Haut-Rhin. En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 3:

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse ou son représentant,
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant,
- le président du conseil syndical ou son représentant,
- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace, représentant les locataires de la copropriété ou son représentant ;
- l'administrateur provisoire ou son représentant,
- le directeur territorial Haut-Rhin de la Banque des territoires ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des organismes publics et des personnes qualifiées pourront être invités à participer aux travaux de la commission.

Article 4 :

Madame Sophie Da Fies est nommée coordonnatrice du plan de sauvegarde, mission définie à l'article R 615-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée de s'assurer de la mise en œuvre des engagements pris par la commission de plan de sauvegarde et de veiller à la qualité des actions de communication et de concertation. Elle établit un rapport annuel de sa mission au préfet.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 13 juillet 2023

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ DIAMANT NOIR À MULHOUSE

2023-2028



La présente convention est établie,

Entre l'État, représenté par M. le Préfet du département du Haut-Rhin,

La Ville de Mulhouse, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Mme. le Maire, Michèle Lutz,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le M. Vincent Hagenbach, Vice-Président de m2A, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par son Président, M. Fabian Jordan,

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric Bierry,

La Caisse des Dépôts, représentée par son directeur territorial, M. Paul Jeannet,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par le Président de son Conseil d'Administration,

Le syndicat des copropriétaires représenté par son administrateur provisoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 14 décembre 2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet, le 20 mai 2019

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par M2A le 18 janvier 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 février 2020 conclue entre M2A et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 février 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

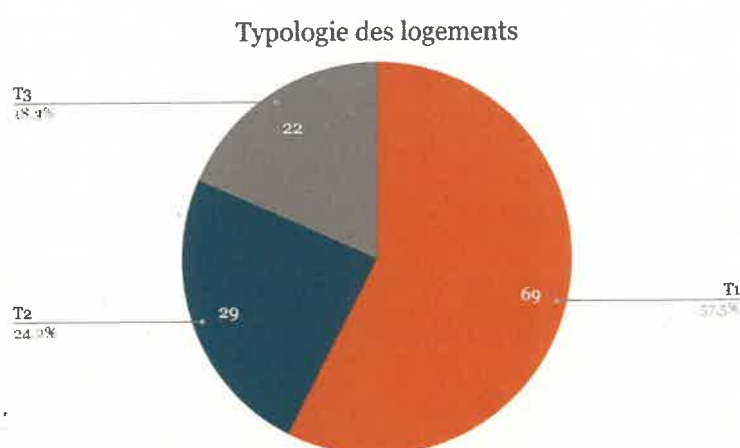
Préambule : Principaux éléments du diagnostic	4
Article 1 : Périmètre.....	6
Article 2 : Objet.....	6
Article 3 : Objectifs.....	7
Article 4 : Axes du Plan de Sauvegarde	8
Axe 1 : Réaliser les travaux permettant une meilleure occupation de l'immeuble	8
Axe 2 : Amélioration du cadre de vie.....	11
Axe 3 : Amélioration du fonctionnement et de la gestion	13
Axe 4 : Soutien des copropriétaires les plus en difficultés.....	15
Article 5 : Les aides mobilisables	17
Article 6 : Les missions de l'opérateur.....	23
Article 7 : Suivi de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.....	26
Article 8 : Engagements des partenaires.....	30
Article 9 : Communication	31
Article 10 : Durée du Plan de Sauvegarde	32
Article 11 : Révision et/ou résiliation de la convention	32
Article 12 : Transmission de la convention.....	32

Préambule : Principaux éléments du diagnostic

1. Contexte

Construite en 1996, la copropriété "Le Diamant Noir" est située 60 A, B et C avenue de Colmar à Mulhouse au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville. Elle est composée de locaux commerciaux au rez-de-chaussée, de garages, parkings et caves en sous-sol et de 120 appartements desservis par trois cages d'escaliers.

La typologie des logements (graphique ci-contre) fait de cet ensemble un produit d'investissement locatif et il est donc logique de n'y trouver quasiment que des propriétaires bailleurs.



Malgré un bâti de qualité et une situation géographique adaptée, la copropriété connaît d'importantes difficultés, dont certaines étaient présentes dès 2006 : le 19 février 2006, un article des DNA mettait en avant la lassitude des occupants face aux dégradations et vandalisme constatés dans l'immeuble.

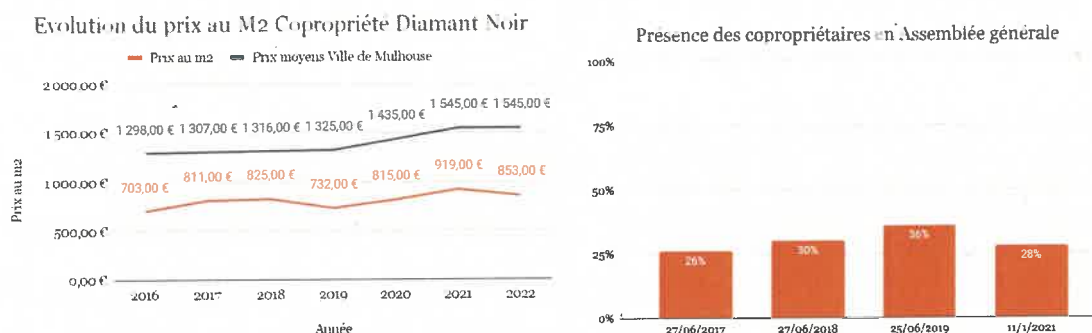
Cette dégradation s'accroissant au fil des années, la copropriété a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle en 2018, laquelle concluait à l'intérêt de la suivre dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en copropriété dégradée.

Les dégradations s'amplifiant en 2019 et 2020, avec notamment un incendie dans les sous-sol/garages en 2020, une étude pré-opérationnelle supplémentaire et spécifique à cette copropriété a été commandée.

Le diagnostic restitué en juillet 2021, tenant compte de l'augmentation des dégradations, squats, incendie, a préconisé que cette copropriété fasse l'objet non plus d'une OPAH CD mais d'un Plan de Sauvegarde, plus adapté à la situation actuelle pour espérer le redressement de la copropriété.

Durant le temps de cette étude, en raison d'impayés élevés et du désintérêt d'une grande partie des copropriétaires, la copropriété a été placée sous administration provisoire à l'initiative de la Ville de Mulhouse. Parallèlement, en raison d'incendies fréquents dans les

parties communes, deux arrêtés de mise en sécurité ont été pris, l'un ayant conduit à l'évacuation des occupants de l'entrée B. Cette entrée est à ce jour encore inoccupée, et ce jusqu'à remise en état des parties communes.



Le contexte de l'opération est ainsi le suivant :

- la copropriété dispose d'une assise juridique solide, ne posant pas de difficulté particulière.
- la copropriété souffre d'un manque d'investissement des copropriétaires (très faible participation aux assemblées, produit d'investissement locatif)
- la copropriété est constituée très majoritairement de petits logements (T1 et T2 à plus de 80%), générant la rotation rapide des occupants et des propriétaires, ne favorisant pas un investissement à long terme dans la vie de l'immeuble et son avenir patrimonial.
- les occupants ont majoritairement des revenus très faibles (inférieurs à 600 euros par UC). Un tiers d'entre eux est sans emploi.
- le bâti est de qualité, mais les actes de vandalisme dégradent fortement la résidence.
- la santé financière de la copropriété est fragile et la copropriété a été placée sous administration provisoire pour éviter une aggravation de cette situation.
- les remises en état des communs suite aux incendies ne sont pas achevées au bâtiment B et non démarrées aux garages. Les occupants du bâtiment B n'ont ainsi toujours pas rejoint leur logement.

Au regard des caractéristiques de la copropriété, l'orientation vers un dispositif public renforcé a été retenue. Dans ce contexte, la Ville de Mulhouse et ses partenaires ont préconisé la mise en place d'un Plan de sauvegarde, qui permettra d'accompagner la copropriété dans la résolution de ses difficultés.

2. Les orientations retenues

Pour redresser durablement la situation de la copropriété, les partenaires publics et privés ont convenu d'agir ensemble pour la mise en œuvre d'un projet global. Le projet de Plan de Sauvegarde comprend ainsi quatre axes, en vue d'agir de façon coordonnée sur la gestion, le social, le bâti et l'environnement. Il s'agira d'améliorer le fonctionnement des instances (notamment la participation des propriétaires à la vie de l'immeuble), de réaliser les travaux indispensables à la conservation de l'immeuble et à la sécurisation de ce dernier,

d'accompagner les ménages les plus fragiles et d'aider les propriétaires confrontés à la problématique du squat de leur(s) lot(s) et enfin d'améliorer le cadre de vie.

Article 1 : Périmètre

La copropriété se situe sur la parcelle cadastrée section MC - n° 318



Article 2 : Objet

Le Plan de Sauvegarde de la copropriété Diamant Noir a pour objet, conformément à l'article L. 615-1 du code de la Construction et de l'Habitation, de restaurer le cadre de vie des occupants et usagers d'un immeuble bâti soumis au régime de la copropriété.

Le Plan de Sauvegarde tend à mettre en place des mesures afin de parvenir au redressement du fonctionnement, des comptes et de l'état technique de la copropriété. Plus précisément, il s'agit :

- D'améliorer et de réorganiser le fonctionnement et la gestion de la copropriété ; Il s'agit ici notamment de permettre une meilleure mobilisation des copropriétaires et de permettre à la copropriété de sortir de l'administration provisoire.
- De mettre en œuvre un programme de travaux permettant d'assurer la conservation de l'immeuble d'une part, et la sécurisation des accès d'autre part.
- D'accompagner les ménages déjà en difficulté (locataires, propriétaires) et les propriétaires touchés par la problématique de squat des appartements.
- De permettre une amélioration du cadre de vie des occupants.

Article 3 : Objectifs

Pour redresser durablement la copropriété, le Plan de Sauvegarde a pour principales orientations de :

1. Améliorer le fonctionnement et la gestion de la copropriété ;
2. Mobiliser les copropriétaires pour les rendre acteurs de leur cadre de vie ;
3. Proposer un appui aux propriétaires occupants les plus fragiles : aider à la solvabilité des ménages
4. Permettre de financer la réalisation des travaux de conservation et de sécurisation des accès.
5. Améliorer le cadre de vie des habitants notamment grâce à un appui à la gestion urbaine de proximité.

Article 4 : Axes du Plan de Sauvegarde

Axe 1 : Réaliser les travaux permettant une meilleure occupation de l'immeuble

Les travaux en parties communes

L'étude de la copropriété a conduit à mettre en avant certains travaux de conservation à court terme et des travaux permettant une sécurisation des accès à l'immeuble. Ces travaux consistent en :

- l'amélioration de la sécurité incendie de l'immeuble (remplacement/ajouts de blocs de secours, remplacement/ajout d'extincteurs, remplacement des systèmes de désenfumage, remplacement des portes coupe-feu entre les cages d'escaliers et les étages.
- la rénovation de la chaufferie et des réseaux fuyards.
- la mise en place d'un portail relié à l'interphonie.
- le remplacement de la clôture actuelle.
- la mise en place d'une ligne de vie en toiture et l'enlèvement ou la meilleure fixation de l'antenne actuelle.
- la mise en place d'éclairages antivandale et les travaux électriques nécessaires.
- la mise en place d'un système à digicode dans les ascenseurs.
- la mise en place d'un système à digicode, ou le remplacement du système d'interphonie dans les entrées d'immeuble.
- la réfection de la peinture des cages d'escaliers.
- le remplacement des boîtes aux lettres.

Les portes d'entrées des appartements, parties privatives, seront également remplacées par le syndicat des copropriétaires au titre de travaux collectifs portés par le syndicat des copropriétaires en parties privatives.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 718 760 € TTC honoraires compris.

Ces travaux seront réalisés en deux phases :

Phase 1 (réalisation 2023-2024) :

- l'amélioration de la sécurité incendie de l'immeuble (remplacement/ajouts de blocs de secours, remplacement/ajout d'extincteurs, remplacement des systèmes de désenfumage, remplacement des portes coupe-feu entre les cages d'escaliers et les étages.
- le remplacement des portes d'entrée.
- la rénovation de la chaufferie et des réseaux présentant des signes de vétusté.
- la mise en place d'un portail relié à l'interphonie.
- le remplacement de la clôture actuelle
- la mise en place d'une ligne de vie en toiture et l'enlèvement ou la meilleure fixation de l'antenne.

- la mise en place d'éclairages antivandale et les travaux électriques nécessaires.

Phase 2 (réalisation 2026-2027) conditionnée à une amélioration de l'occupation de l'immeuble :

- la mise en place d'un système à digicode dans les ascenseurs
- la mise en place d'un système à digicode, ou le remplacement du système d'interphonie dans les entrées d'immeuble.
- la réfection de la peinture des cages d'escaliers.
- le remplacement des boîtes aux lettres.

Afin de permettre la bonne exécution de ces travaux, la copropriété s'efforcera de respecter le planning suivant :

- début 2023 : prise de décision pour la maîtrise d'œuvre pour suivi de la phase 1 et prise de décision pour le remplacement des portes d'entrée des appartements.
- fin 2023 : prise de décision pour les travaux phase 1.
- 2026 : prise de décision pour le suivi de la phase 2.
- 2026-2027 : prise de décision pour les travaux phase 2.

Le refus par le syndicat des copropriétaires de la réalisation des travaux préconisés est de nature à remettre en cause la présente convention.

Les travaux en parties privatives

La typologie de l'immeuble, constituée majoritairement de studios, conduit à une rotation importante des locataires et à d'importants problèmes d'occupation. A ce titre, une restructuration de certains studios et leur transformation en T2/T3/T4 est de nature à permettre une amélioration de l'occupation de l'immeuble.

L'objectif du Plan de Sauvegarde est de parvenir à la restructuration de 26 studios. Ces restructurations pourront être financées dans le cadre de travaux liés à la dégradation lourde.

Le montant prévisionnel total des travaux en parties privatives s'élève à 1 007 000 € HT.

Réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage technique auprès de la copropriété

Approfondir les diagnostics techniques réalisés à l'occasion de diverses études

Nota Bene : L'assistance technique à la copropriété ne s'entend pas comme le suivi des travaux ou la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, mais bien comme l'appui aux instances de décision de la copropriété pour l'encadrement de ces études techniques confiées à des prestataires sous maîtrise d'ouvrage de la copropriété. L'objectif sera de s'assurer de leur cohérence et de leur faisabilité technique et juridique, en lien avec les capacités financières du syndicat et les objectifs de requalification pérenne de l'ensemble immobilier.

Dans le cadre de sa mission, l'opérateur du Plan de Sauvegarde accompagnera le conseil syndical et le syndic dans le choix du maître d'œuvre et dans l'analyse du programme de travaux et de son phasage.

Le programme de travaux nécessitera un arbitrage des copropriétaires (via le conseil syndical et l'administrateur provisoire) mais également des financeurs du Plan de Sauvegarde afin d'en assurer la faisabilité économique.

Assistance technique à la préparation des cahiers des charges

L'équipe opérationnelle assistera la copropriété dans la préparation d'un cahier des charges pour les missions de maîtrise d'œuvre, qui pourra être différenciée par phase.

L'équipe opérationnelle assistera également la copropriété dans le lancement de consultations pour la sélection du maître d'œuvre, en précisant notamment les modalités de vote à respecter et l'ensemble des dispositions à prendre en compte dans le cadre du lancement des marchés, en partenariat avec l'administrateur provisoire.

A l'issue de ces consultations, l'équipe analysera les propositions avec le conseil syndical et l'administrateur provisoire et les conseillera dans le choix du maître d'œuvre. La participation avec le conseil syndical et l'administrateur provisoire, à une audition des candidats pressentis est également possible.

Le maître d'œuvre retenu travaillera à confirmer et approfondir le diagnostic technique établi par Urbanis lors de la phase d'élaboration du Plan de Sauvegarde et à proposer un phasage réaliste aux copropriétaires et aux financeurs. Toute son approche se fondera sur des coûts réels et ayant fait l'objet de devis, et non plus des estimations. Elle devra également permettre de donner la mesure des éléments de communication à développer pour optimiser l'efficacité du dispositif proposé.

L'opérateur sera également chargé d'accompagner la copropriété dans l'analyse des offres et la désignation des entreprises devant réaliser le chantier.

Le maître d'œuvre sera également chargé d'étudier l'opportunité de phaser les travaux.

Assistance et accompagnement pour la validation des différentes étapes des études

L'équipe opérationnelle accompagnera la copropriété dans la validation de chaque étape (diagnostic, scenarii, projet, montage financier, etc.) en s'assurant :

- De la conformité du travail de l'architecte, et des bureaux d'études le cas échéant, aux objectifs définis dans les cahiers des charges, des orientations du projet en cours de réflexion sur le quartier et des priorités des financeurs du plan de sauvegarde ;
- De la bonne prise en compte des contraintes financières, réglementaires et des résolutions votées en assemblée générale.

L'opérateur assistera le conseil syndical et l'administrateur provisoire dans la communication auprès des copropriétaires afin de permettre aux copropriétaires qui le souhaitent de recevoir les informations nécessaires à la bonne compréhension des travaux projetés.

Assister la copropriété du vote des travaux à l'établissement du plan de financement jusqu'au paiement des subventions

Une fois le programme de travaux établi, l'équipe de suivi animation réalisera en amont du vote des travaux en assemblée générale des enquêtes d'éligibilité nécessaires pour que les copropriétaires connaissent les aides auxquelles ils pourront prétendre pour financer leur quote-part de travaux. Sur cette base l'opérateur assurera les simulations d'aides financières.

Lorsque les travaux seront approuvés, l'opérateur montera l'ensemble des dossiers de demande de subvention auprès des financeurs. Il peut s'agir de subvention collective auprès de la personne du syndicat des copropriétaires, mais également de subventions individuelles allouées en fonction des ressources des copropriétaires ou des loyers pratiqués. L'enquête d'éligibilité et le travail amont du conseiller social sont les éléments indispensables à la complétude des plans de financement.

L'équipe opérationnelle sollicitera une demande de préfinancement des subventions publiques auprès d'un organisme bancaire (Procivis, Caisse d'épargne, ou tout autre organisme en capacité de proposer du préfinancement). Pour ce faire, le principe devra en avoir été adopté par le Syndicat des copropriétaires qui aura décidé des travaux.

Assurer le suivi technique du chantier

L'équipe opérationnelle, et plus particulièrement son conseiller technique, assurera le suivi du chantier tout au long des travaux, notamment en participant aux réunions de chantier les plus stratégiques (démarrage, déblocage des acomptes, choix de procédés...). De plus, les factures émises seront vérifiées et validées afin de pouvoir déclencher les versements des montants préfinancés directement aux entreprises, mais également, en fin de chantier de s'assurer de la bonne conformité de la réalisation des travaux.

A la fin du chantier, il est prévu, au-delà des ateliers déjà évoqués plus haut, des actions pédagogiques auprès des occupants afin de bien prendre en main les nouveaux équipements.

L'opérateur aura également pour rôle d'accompagner les instances de gestion dans l'apurement des charges liées aux travaux (information et assistance à l'administrateur provisoire).

Axe 2 : Amélioration du cadre de vie

Veiller à l'insertion urbaine de la copropriété

La nécessité d'une gestion urbaine renforcée

Le diagnostic réalisé par Urbanis permet d'esquisser des besoins en matière de gestion urbaine de proximité dans la copropriété, en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux occupations illégales de hall d'entrées, intrusion dans les parties commune, à la gestion des ordures ménagères, des nuisibles et des encombrants.

Les actions de gestion urbaine à l'échelle de la copropriété devront s'articuler avec le travail mené par différents acteurs à une échelle plus large : Police nationale, Service de prévention et de sécurité de la Ville de Mulhouse, tissu associatif local, etc.

Pendant la première année du plan de sauvegarde, l'opérateur aura la charge d'établir un diagnostic partagé des dysfonctionnements et des points d'appui puis de définir, en concertation avec les instances de la copropriété et les partenaires institutionnels, un plan d'actions de GUP annualisé. Ce plan fera l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires du plan de sauvegarde qui pourront se prononcer sur les modalités de mise en œuvre.

Les actions d'information de sensibilisation et d'amélioration concrète du cadre de vie seront menées en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels comme associatifs. Elles pourront concerner :

- La veille régulière sur les parties communes et le suivi des dysfonctionnements.
- L'accompagnement de la copropriété dans l'analyse et la maîtrise des coûts liés au surentretien des parties communes.
- L'amélioration concrète du cadre de vie.
- La prise en compte des locataires en tant qu'acteurs du cadre de vie.
- L'anticipation et le suivi des impacts des travaux du plan de sauvegarde.
- Les actions favorisant l'amélioration des relations entre locataires et propriétaires ainsi que le lien social au sein de la copropriété.
- Les actions utiles en lien avec la précarité énergétique et la vie dans le logement (maîtrise des énergies, des nouveaux équipements, lutte contre les nuisibles...).
- L'accompagnement de la copropriété dans l'étude d'aménagements pertinents (gestion des ordures ménagères, des encombrants) quant à leur localisation, leur financement...
- L'articulation fine avec le plan de communication du plan de sauvegarde.

L'équipe opérationnelle devra s'appuyer sur les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Actions d'information pédagogique/sensibilisation auprès des occupants (affichages, animations collectives, ateliers, porte à porte...)
- Modalités d'accueil des nouveaux arrivants
- Réunions de coordination des acteurs selon les thématiques
- Événements conviviaux
- Visites de terrain (veille technique, diagnostics en marchant...)

L'équipe opérationnelle aura en charge la recherche de financements à ces actions.

Commission cadre de vie

Parallèlement, une commission cadre de vie du conseil syndical sera animée par l'opérateur pour informer des réalisations et projets, faire remonter les besoins, chercher des solutions adéquates, assurer une bonne coordination des actions entre les intervenants. Cette

commission pourra créer des documents de communication à destination des habitants. Cette commission sera ouverte aux acteurs de la GUP.

Axe 3 : Amélioration du fonctionnement et de la gestion

Thématique 1 : Mobiliser et former les copropriétaires

Renforcer la participation des copropriétaires à la vie de l'immeuble

Produit d'investissement locatif, la copropriété souffre d'un manque de participation de ses copropriétaires à la vie de l'immeuble. L'opérateur accompagnera ainsi les copropriétaires bailleurs tout au long du dispositif (notes d'informations, groupes de travail, d'échanges) afin que ces derniers se mobilisent davantage. Un travail sur la présence en assemblée générale n'est pas utile à ce stade compte-tenu de l'administration provisoire actuelle. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'administration provisoire prend fin pendant le temps du dispositif, l'opérateur veillera à mettre en œuvre les actions nécessaires à une bonne participation aux copropriétaires en assemblée générale.

Informar les copropriétaires

L'opérateur mettra en œuvre les moyens nécessaires pour que les copropriétaires et les locataires puissent trouver une réponse à leurs questions et attentes.

Un plan de communication sera établi avec la commission communication du conseil syndical qui portera sur les différents médias, le rythme des publications et les innovations à entreprendre.

Les efforts de communication auprès de l'ensemble des copropriétaires se feront à travers différents canaux (par exemple permanence, lettre du conseil syndical, tenue de permanences d'information pour toucher un nombre suffisant de copropriétaires). L'opérateur assistera le conseil syndical et l'administrateur provisoire dans la réalisation des documents d'information et leur diffusion. Les canaux d'information de la Ville pourraient également être utilisés pour diffuser les informations.

Former les copropriétaires

Des formations à destination de l'ensemble des copropriétaires seront également organisées. Elles porteront par exemple sur le fonctionnement de la copropriété, la connaissance des instances de gestion de la copropriété, le fonctionnement de la copropriété sous administration provisoire.

En raison des difficultés de mobilisation des copropriétaires, l'opérateur et les partenaires chercheront des solutions innovantes pour toucher le plus grand nombre.

Les formations pourront se dérouler dans des locaux que la Ville pourra mettre à disposition de la copropriété et de l'opérateur.

Informers les nouveaux propriétaires

L'opérateur pourra s'informer des mutations en consultant le registre des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) tenu par la Ville de Mulhouse voire par des informations reçues de l'administrateur provisoire.

L'opérateur pourra ainsi informer les nouveaux acquéreurs sur différentes thématiques et notamment sur le dispositif de plan de sauvegarde.

Thématique 2 : Accompagner le conseil syndical

Le conseil syndical de la copropriété Diamant Noir est investi et renouvelé régulièrement.

Structurer le conseil syndical

Il conviendra d'accompagner le conseil syndical afin qu'il se structure en répartissant mieux les tâches entre les membres afin, en particulier, de procéder à une division de la charge de travail pour le contrôle des comptes et la gestion quotidienne (visites avec les fournisseurs, suivi des travaux d'entretien etc.). Une meilleure prise en charge des divers aspects de la vie de la copropriété est indispensable au vu de la taille de la copropriété.

L'investissement du conseil syndical devra être croissant durant le plan de sauvegarde pour permettre :

- La concertation nécessaire à l'établissement du programme définitif de travaux ;
- La bonne circulation de l'information pendant la durée des travaux ;
- Le suivi des procédures contentieuses à l'encontre des copropriétaires débiteurs ;
- Le suivi du budget et de la maîtrise des charges ;

La structuration du conseil syndical en plusieurs commissions sera étudiée afin de mieux répartir les tâches, sans toutefois remplacer les réunions régulières du conseil syndical.

Plusieurs types de commissions peuvent être instituées telles que contrôle des comptes, impayés, travaux, communication, etc.

Former le conseil syndical

L'opérateur réalisera des formations spécifiques à destination du conseil syndical dont le contenu sera défini en concertation avec ses membres. Elles s'appuieront sur les documents de la copropriété (Règlement de copropriété, PV d'assemblées générales, balances comptables...).

Thématique 3 : Suivre le budget et maîtriser les charges

L'évolution des dépenses et des contrats en cours sera suivie par l'opérateur, avec l'appui de l'administrateur provisoire. L'opérateur appuiera les instances de gestion dans l'analyse et, le cas échéant, la renégociation des contrats des plus gros fournisseurs.

Un suivi particulier sur les consommations de gaz de l'immeuble sera effectué, ainsi qu'un appui à l'administrateur provisoire dans la renégociation de ce contrat.

Thématique 4 : Suivre les impayés et les procédures

Il s'agira de traiter les impayés par la mise en place d'une phase amiable avec les petits débiteurs de bonne foi et le lancement sans délai de procédures pour les autres débiteurs. Tout au long du plan de sauvegarde, la prévention des impayés sera assurée par un repérage précoce. Ces actions de traitement des impayés seront en lien direct avec l'accompagnement social des ménages en difficulté.

L'opérateur organisera pour ce faire des commissions thématiques trimestrielles « impayés » afin de favoriser le traitement conjoint avec le syndic des situations d'impayés : préparation et animation des commissions, établissement des comptes-rendus et suivi des décisions en lien direct avec la maîtrise d'ouvrage publique. En parallèle des commissions, des actions d'information et d'accompagnement social seront conduites auprès des copropriétaires endettés afin de prévenir et d'éviter l'accroissement des niveaux d'endettement. L'opérateur pourra mobiliser auprès de la Collectivité européenne d'Alsace le Fonds Solidarité Logement (FSL) pour le maintien dans les lieux des propriétaires occupants et locataires endettés, dans le cadre d'un accompagnement global de la situation.

Il appartient à l'administrateur provisoire d'engager les actions nécessaires au traitement des situations d'impayés : établissement des plans d'apurement des dettes couplé au suivi assuré par l'opérateur du PDS, précontentieux, contentieux allant jusqu'aux saisies immobilières. Toutes les palettes de procédures de recouvrement, amiables et judiciaires, en choisissant les procédures les mieux adaptées aux types de débiteurs et d'impayés, seront ainsi mises en œuvre.

L'administrateur provisoire pourra, grâce au plan de sauvegarde, solliciter l'aide juridictionnelle pour les procédures de recouvrement à lancer. L'aide à la gestion pourra également être sollicitée dans ce cadre.

Axe 4 : Soutien des copropriétaires les plus en difficultés

Thématique 1 : Accompagnement des ménages en difficulté

Le plan de sauvegarde a pour objectif d'accompagner les résidents de la copropriété pour qu'ils stabilisent leur situation économique et sociale. Les axes de travail sont les suivants :

- Repérage et accompagnement des locataires dès lors que cela permet de résoudre un enjeu posé au bailleur ou à la copropriété ;
- Réduction des impayés de charges ;
- Réduction de l'endettement des ménages par la mobilisation d'aides ;
- Recherche de solutions de solvabilisation des ménages les plus en difficulté pour permettre le financement des travaux.

Accompagner les ménages les plus fragiles

L'opérateur proposera un accompagnement social aux ménages repérés comme les plus fragiles. Cet accompagnement doit permettre de mettre en œuvre les actions parmi lesquelles :

- Élaboration d'un diagnostic social pour chaque ménage accompagné permettant de définir les actions à effectuer ;
- Vérification de l'ouverture de droits, orientation vers les institutions compétentes le cas échéant ;
- Médiation entre l'administrateur provisoire et les ménages, en particulier pour l'échelonnement du règlement des charges courantes et des restes à charge des quotes-parts travaux ;

Coordonner l'accompagnement social avec les partenaires

L'opérateur organisera semestriellement une commission sociale. Rassemblant les différentes instances chargées du travail social présentes sur le territoire, cette commission permet d'évoquer les situations qui n'auraient pas trouvé de solutions dans le cours classique du PDS.

Objectifs :

- Présentation des situations complexes et recherche de solutions ;
- Information partagée sur les différents dispositifs d'accompagnement des copropriétés.

Fréquence : Une fois par semestre.

Participants :

- Service social de Mulhouse ;
- Service social départemental ;
- Caisse d'allocations familiales ;
- Les opérateurs de l'habitat privé ;
- Opérateur de portage

Thématique 2 : Rechercher des solutions de portage pour les copropriétaires les plus en difficulté

La Ville devra s'engager dans des solutions de portages auprès des copropriétaires débiteurs, en incapacité de maintenir leur statut, si leur situation représente un obstacle au redressement de la copropriété, en leur proposant un rachat de leur(s) lot(s)

Les besoins identifiés portent sur trente logements, mais tous ne pourront faire l'objet d'un portage ciblé, ce dernier ne pouvant porter que sur un maximum de 15% des lots.

Les actions de portage seront assurées par un opérateur choisi par la Ville, probablement un bailleur social en capacité d'assainir la situation financière de la copropriété et de s'investir dans une gestion vertueuse de la copropriété. L'objectif premier n'est cependant pas que ce portage par un bailleur social perdure dans le temps. A terme, il sera visé une revente des lots

à des propriétaires occupants solvables, afin de maintenir le statut privé de la copropriété. Cette finalité des actions de portage pourra être réévaluée au cours du PDS, en fonction de l'évolution de la situation.

Thématique 3 : Solvabiliser les propriétaires par la recherche de financements individuels

Outre l'accompagnement social auprès des ménages les plus en difficulté, l'opérateur viendra en appui des plus fragiles dans le montage des plans de financement individuels leur permettant d'assumer le financement des travaux.

En plus des aides qui seront sollicitées auprès de l'Anah et des Collectivités locales, l'opérateur accompagnera les copropriétaires pour des demandes auprès de différentes institutions telles que la CAF, les caisses de retraites, Action logement...

La mobilisation de ces aides doit permettre aux propriétaires modestes de financer leur quote-part de travaux en diminuant leur reste à charge.

Thématique 4 : Accompagner les copropriétaires de logements squattés

Les études menées sur la copropriété ont montré qu'un des problèmes majeurs de l'occupation provenait du squat de certains appartements.

Le plan de sauvegarde a pour objectif d'accompagner les propriétaires concernés par cette problématique. L'opérateur apportera ainsi toutes les informations sur les procédures à engager auprès des copropriétaires concernés. En lien avec les occupants, l'administrateur provisoire, l'opérateur signalera aux propriétaires les présomptions de logements squattés.

Afin que ces situations soient suivies au plus près, une commission sur cette problématique se tiendra trimestriellement et réunira tous les acteurs permettant la résolution de ces situations (sous-préfecture, police nationale, copropriétaires concernés).

Article 5 : Les aides mobilisables

- **Objectifs**

L'objectif consiste à assurer la conservation de la résidence pendant la durée du plan de sauvegarde.

Le maître d'œuvre sera chargé d'étudier l'opportunité de phaser les travaux. Un avenant à cette convention pourra le cas échéant intégrer cette nouvelle répartition des objectifs et des enveloppes.

Tableau récapitulatif global des objectifs sur la durée de la convention :

	Objectifs en nombre de logements					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Parties Communes			119 (travaux phase 1)			119 (travaux phase 2)
Parties Privatives		5	5	6	5	5

Tableau récapitulatif du montant des travaux et des restes à charge moyens pour les propriétaires privés estimés avec subvention Ville de Mulhouse et M2A et abondement Anah au titre du "x+x" (conditionnée à délibérations)

Tranche de travaux globale en parties communes								
Travaux + Honoraires	Travaux + Honoraires	Subvention Anah	Subvention Ville de Mulhouse	Subvention M2A	Total d'aides	% de subvention sur le TTC	Reste à charge	Reste à charge moyen par lot principal d'habitation
HT	TTC	60%	5%	5%				
648 550 €	718 760 €	389 130 €	32 427,50€	32 427,50€	453 985€	63 %	264 775 €	2225 €

- **Les aides de l'Anah**

Les aides de l'Anah s'appliquent en fonction des règles applicables au moment du dépôt du dossier de demande de subventions.

Aides au syndicat des copropriétaires

L'Anah financera son intervention à hauteur de 50% du montant HT des travaux incombant aux propriétaires privés.

Les aides de l'Anah pourront être bonifiées selon la règle du « x+x », sous réserve des modalités en vigueur à l'engagement du dossier.

Aides pour travaux en parties privatives

Les parties privatives pourront être financées dans le cadre de travaux pour le maintien des personnes âgées et handicapées par l'Anah à hauteur de 50% pour les propriétaires occupants très modestes et 35% pour les propriétaires occupants modestes, dans la limite de 20 000 € HT de travaux.

Les travaux liés à la restructuration de certains studios ou liés à la dégradation (travaux lourds) pourront être financés à hauteur de 50% pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, et à hauteur de 35% dans la limite de 1 000 €/m² et de 80m² par logement pour les propriétaires bailleurs (sous réserve de conventionnement du loyer et d'une étiquette énergétique D maximum en sortie de travaux).

L'enveloppe globale pour les objectifs sera de 1 007 000 €.

Aide à la gestion

L'opérateur sollicitera l'Anah pour la mise en place d'une aide à la gestion pour un montant maximum de 5 000 € HT + 150 € par lot et par an.

L'aide à la gestion devra faire l'objet d'un procès-verbal de prise de décision par le syndicat des copropriétaires.

Aide au portage

En cas de mise en oeuvre d'un portage ciblé de lots en vue de redresser la copropriété, l'Anah s'engage à verser des subventions pour un nombre de lots plafonné à 15% du nombre de lots d'habitation dans la copropriété, et ce dans la limite de ses dotations budgétaires annuelles et conformément à sa réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers et sous réserve de leur éligibilité.

Aide à l'ingénierie de suivi-animation

Pour ce qui est du suivi animation du Plan de Sauvegarde, l'Anah financera son intervention dans la limite de 50% du montant de la dépense avec pour plafond annuel de dépenses subventionnables 150 000 € HT plus 500 € HT par lot d'habitation principal (logement).

La mission de l'opérateur est évaluée à 249 643 € HT au maximum. L'enveloppe globale pour l'Anah est évaluée à 124 821,50 €, pour la Ville de Mulhouse à 62 410,25 € et pour la Banque des Territoires à 62 410,25 €.

En ce qui concerne la Gestion Urbaine de Proximité, les actions mises en oeuvre par la Ville en parallèle du PDS pourront être financées par l'Anah dans la limite de 50% du montant de la dépense subventionnable avec pour plafond de dépense subventionnable annuel 900 € HT/lot d'habitation principal.

• **Ville de Mulhouse**

La Ville de Mulhouse financera à hauteur de 5% du montant HT les travaux incombant aux propriétaires privés, en aide au syndicat, en fonction des décisions qui seront prises par l'Anah concernant l'abondement de ses aides (x+x)

La Ville de Mulhouse financera le suivi-animation du plan de sauvegarde. Elle en assurera la coordination avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle mettra en place et financera une équipe de suivi-animation pendant toute sa durée. Elle mobilisera également les services concernés autour des enjeux de l'hygiène, de la GUP et des actions sociales. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage de la GUP.

La Ville de Mulhouse pourra également intervenir dans le financement d'opérations de portage temporaire.

Enfin, L'agglomération s'engage à soutenir la copropriété Diamant Noir dans son effort de redressement. Elle apportera ainsi son soutien dans la limite de ses moyens et de son budget, soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)**

L'agglomération s'engage à soutenir la copropriété Diamant dans son effort de redressement. Elle s'associe en ce sens à la Ville de Mulhouse et apporte son soutien dans la limite de ses moyens et de son budget, soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.

- **Banque des Territoires**

La Banque des Territoires contribue au financement de l'ingénierie de suivi-animation à hauteur de 25% de son montant HT et dans la limite de 100 000€. L'enveloppe globale est estimée à 62 410,25 € pour le suivi-animation de la copropriété Diamant Noir.

La Banque des Territoires pourra proposer des prêts spécifiques pour le portage de lots de copropriétés concernées PIC. Le prêt peut être accordé à la Collectivité ou aux acteurs du portage.

- **Aide juridictionnelle**

L'opérateur apportera son aide à l'administrateur provisoire de la copropriété pour mobiliser l'aide juridictionnelle au syndicat des copropriétaires.

- **Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**

La CeA pourra apporter son soutien financier aux ménages les plus modestes via le Fonds de Solidarité Logement Alsace dans le cadre du règlement y afférent concernant les aides directes à la personne (Accès au logement/Maintien dans le logement/Impayés d'énergie) et les accompagnements sociaux liés au logement le cas échéant. L'opérateur se tiendra informé de l'évolution des politiques de financement du parc privé par la CeA afin de solliciter, le cas échéant, les dispositifs d'aides pouvant concourir au financement des travaux objet du présent plan de sauvegarde, en fonction de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, le Fonds Alsace Rénov' 2022-2023 de la Collectivité européenne d'Alsace permet de mobiliser des financements pour les travaux de rénovation des copropriétés situées dans les quartiers propriétaires de la politique de la Ville situés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, selon les conditions fixées par son règlement d'intervention.

- **Caisse d'Allocations familiales du Haut-Rhin**

La présente convention de partenariat prévoit que :

- Les financements sous forme d'aides financières individuelles pourront être accordés par la Caf pour permettre le maintien des propriétaires dans leur logement (les aides concernent les familles avec enfants entrant dans le champ des prestations versées

par la Caf en accession à la propriété depuis plus de 5 ans, ayant un quotient familial inférieur ou égal à 750 €) ;

- au-delà de l'action menée en direction des propriétaires occupants, les propriétaires en difficulté devront également être identifiés et pris en charge (accès aux droits légaux et extra-légaux, Fonds de solidarité logement, prévention des expulsions et, le cas échéant, établir un lien avec un travailleur social de la Caf).

Article 6 : Les missions de l'opérateur

La mission de l'opérateur se décomposera comme suit :

	Actions	Moyens	Acteurs
Appui au fonctionnement et à la gestion de la copropriété			
Conforter le rôle du conseil syndical et informer les copropriétaires	Analyse et suivi des charges et des contrats Préparation des AG Communication vers les copropriétaires	Formation du conseil syndical Formation des copropriétaires Séances de travail régulières avec le syndic Création de supports de communication auprès des copropriétaires et des occupants	Conseil syndical Administrateur provisoire
Repérage et accompagnement des situations d'impayés et des ménages fragiles	Assistance à la résorption des impayés de charges Accompagnement social individualisé lié au logement	Commissions impayés Commissions sociales Orientation des ménages Formation des ménages Aide à la gestion Aide juridictionnelle	Conseil syndical Administrateur provisoire Services sociaux, CAF
Recherche de solutions de relogement	Appui au fonctionnement de l'outil de portage Coordination avec les partenaires pour les demandes de logement	Commission sociale Indicateurs Enquêtes sociales Etude urbaine Suivi des DIA Entretiens avec les opérateurs potentiels	Services sociaux Service Logement de la Ville
Repérer et informer les nouveaux acquéreurs	Accompagner l'arrivée de nouveaux copropriétaires	Suivi des DIA Prise de contact avec les nouveaux copropriétaires Formation et informations individualisées ou en groupe Réalisation d'enquêtes sociales	Ville/ Nouveaux acquéreurs
Définition du volet GUP	Accompagner la définition d'un programme d'action et sa mise en œuvre opérationnelle	Concertation sur les besoins Analyse de la documentation existante	Ville Police nationale Conseil syndical Administrateur provisoire

Coordination du volet GUP	Articuler les actions à l'échelle du quartier et à l'échelle de la copropriété	Commission cadre de vie	Ville Conseil syndical Administrateur provisoire
Actions de GUP	Réaliser des actions mettant en œuvre le programme de GUP	Evènements sensibilisation etc	Ville Conseil syndical Administrateur provisoire
Élaboration d'un projet global et suivi des travaux			
Elaboration et finalisation d'un projet global de travaux	Accompagnement du syndicat dans le phasage du projet de travaux Concertation avec les partenaires sur le phasage des travaux	Appui et conseil technique au syndicat Réunions de travail avec les partenaires	Partenaires Conseil syndical Administrateur provisoire Maître d'œuvre
Vote en assemblée générale	Information des copropriétaires Simulations financières	Assistance au conseil syndical et au syndic pour l'information sur le programme de travaux Information des copropriétaires sur les financements disponibles pour le syndicat et au niveau individuel	Conseil syndical Administrateur provisoire Maître d'œuvre Copropriétaires Partenaires financiers
Suivi des travaux	Accompagnement du syndicat dans le suivi des travaux	Réunions de chantier Suivi du préfinancement	Conseil syndical Administrateur provisoire Maître d'œuvre
Suivi de la mission			
Instance de pilotage	Préparation des ordres du jour et diffusion des comptes-rendus	Transmission aux partenaires de l'ensemble des informations	Signataires du PDS Services associés Autres partenaires
Suivi de la mission	Suivi et analyse des principaux indicateurs	Elaboration et suivi du tableau de bord Production de rapports d'étapes et d'activité	Commission de suivi du PDS

Composition de l'équipe de suivi-animation de l'opérateur

La composition de l'équipe de l'opérateur se déclinera comme suit :

- Directeur de projet en charge de l'appui méthodologique et stratégique ;
- Chef de Projet en charge du pilotage, de la coordination de l'équipe, du suivi du planning et de la coordination avec les partenaires et le projet urbain ;
- Personne(s) compétente(s) en droit de la copropriété, comptabilité, maîtrise du financement public, en charge du travail partenarial avec les instances de la copropriété ;
- Personne(s) compétente(s) pour le montage des dossiers de subvention et de l'information des occupants, accueil public ;
- Un architecte/technicien pour le suivi technique du projet de la copropriété et du lien avec l'équipe de maîtrise d'œuvre de la copropriété ;
- Un travailleur social pour l'approfondissement du diagnostic social, du partenariat social et du travail social auprès des propriétaires et locataires ;
- Personne(s) compétente(s) en matière de gestion urbaine de proximité.

Modalités de coordination opérationnelle de la mission de suivi-animation

L'équipe de suivi-animation, en lien avec la Ville de Mulhouse sera l'interlocuteur privilégié :

- Du conseil syndical
- Administrateur provisoire;
- Des services compétents de la collectivité ;
- Des services instructeurs des financeurs ;
- Des services en charge des procédures coercitives ;
- Des acteurs du secteur social ;
- Le cas échéant, d'autres structures intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, etc.).

La coordination opérationnelle de la mission de suivi-animation sera assurée par la Ville de Mulhouse

Article 7 : Suivi de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde

• Pilotage

Un pilotage renforcé sera mis en place afin de suivre au plus près le redressement et la réhabilitation de la copropriété.

Dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde, l'article R. 615-4 du Code de la construction et de l'habitation précise que le préfet désigne, parmi les membres de la commission d'élaboration du plan ou à l'extérieur de celle-ci, un coordonnateur. Ce rôle est confié à la Ville de Mulhouse. Elle sera à ce titre le garant du respect de la convention et de sa mise en œuvre.

La commission de Plan de Sauvegarde et le comité de pilotage

Une commission de suivi et de pilotage du Plan de Sauvegarde, présidée par le préfet ou son représentant, est instituée. Elle est composée des personnes suivantes ou de leurs représentants :

- le Préfet ou son représentant
- la Déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant
- le Président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant
- le Maire de Mulhouse ou son représentant
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant
- le Président du conseil syndical ou son représentant
- l'administrateur provisoire de la copropriété ou son représentant
- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud-Alsace, représentant les locataires de la copropriété, ou son représentant
- Le directeur général d'Action Logement ou son représentant
- Le directeur général de la Banque des Territoires ou son représentant
- le directeur général de Procivis ou son représentant.
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- le directeur du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Cette commission s'adjoint, en tant que de besoin à titre consultatif, toute autre personne qualifiée, désignée par son Président, et notamment le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant.

Le comité de pilotage se tient une fois par an pour examiner l'avancement du Plan de Sauvegarde et décider d'éventuelles mesures complémentaires.

Ces séances sont préparées par un comité technique qui réunit les partenaires publics.

Comité technique

Le comité technique se tiendra au minimum une fois par an, dont une fois avant la commission du Plan de Sauvegarde. Il réunira les financeurs, les services de la Ville et de la direction départementale des territoires ainsi que l'opérateur.

Le comité technique a pour rôle de proposer des axes d'orientation aux membres de la commission et de résoudre les éventuelles difficultés relatives à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

Comité de suivi

Le comité de suivi réunira une à deux fois par trimestre la Ville et l'opérateur.

Il visera à suivre l'évolution au quotidien de l'opération, et à préparer les échéances du Plan de sauvegarde.

- **Indicateurs de suivi**

Des indicateurs serviront d'alerte en cas de dérapage et seront complétés par un suivi du planning prévisionnel.

Indicateurs :		
Indicateurs de base		
Nombre de logements	Feuille de présence	Annuelle
Taux de PO	Feuille de présence ; Fichiers Majic	Annuelle
Données socio-économiques		
A définir lors de la mise à jour	Enquêtes, suivi social, montage de dossiers	Selon enquêtes et dossiers de subvention
Données marché immobilier		
% de mutations annuelles par statut d'occupation	DIA	Annuelle
Evolution des prix moyens de mise en vente	DIA	Annuelle
Evolution des prix médians des ventes et des fourchettes		
Analyse du fonctionnement de la copropriété		

Taux de tantièmes détenus par les PO	Feuille de présence ; Fichiers Majic	Annuelle
Taux de tantièmes détenus par les PB	Feuille de présence ; Fichiers Majic	Annuelle
Taux de participation des présents et des représentés	PV d'AG	Annuelle
% de tantièmes présents ou représentés par statut d'occupation	Feuille de présence	Annuelle
Nb de résolutions à l'ordre du jour	PV d'AG + présence à l'AG	Annuelle
Nb de résolutions adoptées et représentation des propriétaires privés dans les décisions	PV d'AG + présence à l'AG	Annuelle
Nb de résolutions rejetées	PV d'AG + présence à l'AG	Annuelle
Nb de résolutions reportées	PV d'AG + présence à l'AG	Annuelle
Représentativité du conseil syndical par bâtiment, statut, âge et profil	PV d'AG + Appréciation qualitative	Annuelle
Taux de renouvellement de l'équipe du CS	PV d'AG	Annuelle
Appréciation du fonctionnement du CS : groupes de travail réguliers, répartition des tâches, personnes formées, etc	Qualitatif	Suivi continu
Analyse de la gestion		
Ancienneté du syndic	PV d'AG + Qualitatif	Annuelle
Écart entre budget prévisionnel et dépenses réalisées	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Progression des dépenses réelles	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Evolution du nombre de ventes judiciaires portées à l'ordre du jour et nombre de ventes judiciaires votées et évolution des créances douteuses et dettes irrécouvrables	PV d'AG	Annuelle
Evolution des impayés, dettes fournisseurs et trésorerie	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Evolution des impayés sur les dépenses réelles	Convocations d'AG dont annexes comptables	Trimestrielle

Evolution des impayés sur les dépenses réelles par nombre de trimestres d'impayés	Comptes de la copropriété	Trimestrielle
Qualité du suivi des contentieux	Qualitatif auprès du syndic	Trimestrielle
Evolution du montant des charges courantes par lot	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Evolution de la répartition par poste de charges	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Evolution de la répartition des charges par lot et par poste	Convocations d'AG dont annexes comptables	Annuelle
Indicateurs de suivi des travaux		
Nombre de réunions des commissions techniques	CR des réunions	Annuelle
Nombre de réunion du CS et du maître d'œuvre	CR des réunions	Annuelle
Montant des travaux votés	PV d'AG	Annuelle
Indicateurs de suivi des dossiers d'aides		
Montant des travaux préfinancés	Conventions de préfinancement	Annuelle
Nombre de logements aidés PO et PB	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle
PO : montant des travaux et des subventions	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle
Nombre de logements aidés PO en parties privatives	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle
PB : montant des travaux et subventions	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle
Nombre de réunion des commissions techniques	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle
Nombre de logements aidés PB en parties privatives	Dossiers de prêts et subventions	Annuelle

• Bilans annuels et finaux

L'opérateur soumettra aux membres de la commission de Plan de Sauvegarde au moins quinze jours avant chacune de ses réunions, un bilan annuel des actions menées, reprenant les indicateurs précités, une évaluation qualitative des actions engagées, les améliorations à apporter aux modalités opérationnelles de suivi-animation, les financements engagés ou restant à engager, les avancées sur le volet technique ainsi que les actions réalisées sur le volet de l'accompagnement social.

A l'issue des cinq années du Plan de Sauvegarde, l'opérateur soumettra aux membres de la commission de Plan de Sauvegarde un bilan final de la mission.

- **Évaluation du Plan de sauvegarde**

A l'issue du Plan de sauvegarde, il sera procédé à une évaluation, au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis. Cette évaluation comprendra notamment l'analyse des indicateurs et des documents réalisés dans le cadre du dispositif et la consultation élargie des acteurs (maîtrise d'ouvrage, membres de la commission, opérateur...) et des instances de gestion.

La nature de cette évaluation sera affinée au cours du Plan de Sauvegarde pour tenir compte de l'avancée du dispositif.

Article 8 : Engagements des partenaires

L'administrateur provisoire s'engage à :

- Inviter et faire participer l'opérateur de suivi animation selon ses demandes ;
- Transmettre à l'équipe d'animation tous les documents nécessaires au bon suivi et au déroulement du Plan de Sauvegarde, notamment ceux relatifs à la situation financière du syndicat et à l'évolution de l'occupation de la copropriété, ainsi que ceux nécessaires au montage des dossiers de demandes de subvention et de demandes de préfinancement des aides ;
- Collaborer en étroite relation avec le coordonnateur du Plan de Sauvegarde et lui communiquer tous les éléments nécessaires au bon déroulement de celui-ci et des travaux ;
- Participer à toutes les commissions inscrites dans le Plan de Sauvegarde ;
- Rendre compte régulièrement des avancées du Plan de Sauvegarde à la copropriété ;
- Ouvrir un compte de travaux et faire apparaître les règlements des copropriétaires dans un sous-compte ainsi que sur leurs appels de charges ;
- prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulé du Plan de Sauvegarde (travaux, mise à jour du règlement de copropriété, aide à la gestion, etc.)
- Ne pas utiliser les sommes versées par les copropriétaires au titre des travaux à d'autres destinations ;
- Se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides.

Le conseil syndical s'engage à :

- Participer à l'ensemble des commissions du Plan de Sauvegarde ;
- Transmettre tous les éléments nécessaires à l'opérateur de suivi-animation ;
- Être force de proposition ;
- Accompanyer la copropriété dans la bonne compréhension du Plan de Sauvegarde ;

La Ville de Mulhouse s'engage à opérer une veille des mutations via les DIA qu'elle transmettra à l'opérateur en charge du plan de sauvegarde, à mobiliser les services

concernés autour des enjeux de l'hygiène, de la GUSP et des actions sociales.

La Ville de Mulhouse s'engage à coordonner le plan de sauvegarde avec l'ensemble des partenaires concernés et à missionner un opérateur jusqu'au solde des subventions et à la clôture du compte de préfinancement des subventions publiques.

L'Anah, l'Etat, la Ville, M2A, la Banque des Territoires, la CeA, la CAF s'engagent à mobiliser leurs financements conformément à leur réglementation en vigueur à la date de dépôt des demandes.

Article 9 : Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le Plan de Sauvegarde.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère chargé du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au Plan de Sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation du Plan de Sauvegarde s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Article 10 : Durée du Plan de Sauvegarde

La durée du plan de sauvegarde est de cinq ans.

La présente convention pourra être prolongée de deux années.

Article 11 : Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Transmission de la convention

La convention de Plan de Sauvegarde signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version pdf.

Fait en sept exemplaires à Mulhouse, le 13 juillet 2023

Pour l'Etat Le Préfet du Haut-Rhin <i>signé</i>	Pour la Ville de Mulhouse L'Adjoint au Maire <i>signé</i>	Pour l'Anah Le Vice-président de m2A <i>signé</i>
Pour Mulhouse Alsace Agglomération Le Président <i>signé</i>	Pour la CAF Le Président du Conseil d'Administration <i>signé</i>	Pour la Collectivité Européenne d'Alsace Le Président <i>signé</i>
Pour le syndicat copropriétaire L'administrateur judiciaire <i>signé</i>		

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN
DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ DIAMANT NOIR À MULHOUSE**

2023-2027

Récapitulatif des engagements des partenaires

Engagements prévisionnels de l'Anah

			2023	2024	2025	2026	2027
AE prévisionnelles			Montant HT €				
Aide au SDC	T1 - Travaux d'urgence						
	T2 - Travaux de réhabilitation	Financement du PDS	280 665,00 €			43 600,00 €	
		Bonification T2	112 270,00 €			8 720,00 €	
	T3 – Travaux d'amélioration	Financement du PDS					
		Bonification T3					
		Prime Habiter Mieux					
	Aide à la résidentialisation						
	Aide à la gestion		22 850,00 €	22 850,00 €	22 850,00 €	22 850,00 €	22 850,00 €
	Expertises complémentaires						
Aide à la collectivité locale ou opérateur de portage	Suivi-animation		24 965,00 €	24 965,00 €	24 965,00 €	24 965,00 €	24 965,00 €
	Ingénierie de portage		30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	Travaux portage		30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	GUP		53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €
	Travaux d'office						
	Coordinateur de PDS		5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	Chef de projet						
	Expertises complémentaires						

Engagements prévisionnels de la Ville de Mulhouse

	2023	2024	2025	2026	2027
Aides aux travaux en parties communes	28 067,50 €			4 360,00 €	
Suivi-animation	22 468,00 €	22 468,00 €	22 468,00 €	22 468,00 €	22 468,00 €
GUP	53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €	53 550,00 €
Coordinateur du PDS	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
Chef de projet					
TOTAL	111 085,50 €	83 018,00 €	83 018,00 €	115 445,50 €	83 018,00 €

Engagements prévisionnels de M2A

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Aides aux travaux en parties communes	28 067,50 €			4360,00 €		32 427,50 €

Engagements prévisionnels de la CEA

	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Aides aux travaux en parties communes	56 135,00 €					56 135,00 €

Il est rappelé qu'il ne s'agit ici que de montants prévisionnels que la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit de modifier en fonction de la réglementation en vigueur au moment de la demande de subvention.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet **Projet forage Illhaeusern s16p58** sur la commune principale **ILLHAEUSERN 68970**.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/05/2023, présenté par **SCEA LA ROSE DES VENTS**, enregistré sous le n° **DIOTA-230526-151900-379-011** et relatif à **Projet forage Illhaeusern s16p58** ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCEA LA ROSE DES VENTS

2 RUE DES PEUPLIERS

68320 GRUSSENHEIM

concernant :

Projet forage Illhaeusern s16p58

dont la réalisation est prévue à :

- ILLHAEUSERN 68970

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)

1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	3 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forages
---------	---	---	-----------	----------	---	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/07/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230526-151900-379-011

Le code postal du projet (commune principale) est : ILLHAEUSERN 68970

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet forage Illhaeusern s16p58**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **74987523300019**

Raison sociale : **SCEA LA ROSE DES VENTS**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

Adresse en France

2 RUE DES PEUPLIERS

68320 GRUSSENHEIM

Signataire

Nom : **Sutter**
Prénom : **Thomas**
Qualité : **Gérant**
Téléphone fixe : + **33 388993838**
Téléphone portable : + **33 684711226**
Adresse email : **thomas.sutter@hotmail.fr**

Référent

Nom : **Abt**
Prénom : **Mary**
Fonction : **Instructrice police de l'eau**
Téléphone fixe : + **33 389248440**
Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68970 ILLHAEUSERN**
Numéro et voie ou lieu dit : **Eilache**

Géolocalisation du projet

X : **1031546**
Y : **6794119**
Projection : **Lambert 93**
Géolocalisation du projet : **Forages SCEA la rose des vents.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé

						pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	3 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forages

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique SCEA la rose des vents Illhaeusern.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence SCEA la rose des vents Illhaeusern s16p38.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 Illhaeusern s16p58 rose des vents.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justif foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques Illhaeusern.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage.zip**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE, TRANSPORT, BRUIT ET
PUBLICITÉ

Mairie de WILLER-SUR-THUR



**Arrêté conjoint N°2023-49 du 19 juillet 2023
portant modification temporaire du régime des feux tricolores
à l'intersection des routes départementales RD1066 et RD13bisVI à Willer-sur-Thur**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le maire de Willer-sur-Thur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7 ;
- VU le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté 2023-01 du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU le tracé de l'étape 20 du Tour de France 2023, le 22 juillet 2023, de Belfort au Markstein (Fellering), et le passage des véhicules des équipes et des véhicules d'accompagnement du Tour de France par la route départementale RD 1066 en direction de Paris à l'issue de l'épreuve ;
- VU la demande en date du 29 juin 2023 du chef d'escadron Philippe CHARLES commandant l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) concernant la mise à "l'orange clignotant" temporaire des feux tricolores à l'intersection des routes départementales RD 1066 et RD 13bisVI à Willer-sur-Thur ;

VU la consultation pour avis du maire de Willer-sur-Thur et des services de l'État ;

Considérant que la route départementale RD 1066 (ex route nationale RN 66) est classée route à grande circulation de la limite des départements du Haut-Rhin (Urbès) et des Vosges (col de Bussang) à l'intersection de l'autoroute A 36 (Lutterbach) ;

Considérant qu'en application de l'article R 411-7 du code de la route, les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées, en agglomération, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement, par la mise à l'orange clignotant, le régime de fonctionnement des feux tricolores à l'intersection des routes départementales RD 1066 et RD 13bisVI à Willer-sur-Thur, afin de faciliter et de sécuriser le passage des véhicules des équipes et des véhicules d'accompagnement du Tour de France encadré par la garde républicaine à l'issue de l'étape 20, le 22 juillet 2023 ;

Considérant que dans la demande susvisée, le commandant de l'EDSR précise que « *les gendarmes tiendront l'intersection pour favoriser le passage des bus et autres véhicules des échelons de course en route vers Paris* ».

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La modification temporaire, par la mise à l'orange clignotant, du régime de fonctionnement des feux tricolores à l'intersection des routes départementales RD1066 et RD13bisVI à Willer-sur-Thur est autorisée le samedi 22 juillet 2023, à partir de 17h et jusqu'au passage complet des véhicules des équipes et des véhicules d'accompagnement du Tour de France.

Article 2 : Les interventions techniques nécessaires à la mise à l'orange clignotant des feux tricolores et au retour au fonctionnement normal des feux tricolores seront assurés par les services techniques de la commune de Willer-sur-Thur, sur la demande expresse du représentant de l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 3 : Les militaires de l'escadron départemental de sécurité routière assureront la sécurisation du passage des convois de l'échelon de course du Tour de France à l'intersection des routes départementales RD 1066 et RD 13bisVI à Willer-sur-Thur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Willer-sur-Thur.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et le maire de Willer-sur-Thur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar,

pour le préfet,
par délégation et subdélégation

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Signé

Pierre SCHERRER

À Willer-sur-Thur,

le maire,

Signé

Jean-Luc Martini

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch
Saint-Louis**

Groupeement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

DIRECTION DES SOINS

Mme Marie-Paule PFAFF, directrice des soins, coordonnateur général des soins, en charge de la Direction des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicotechniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée, validation des heures supplémentaires),
- les notes de service concernant le secteur de la direction des soins,
- les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération :
 - des étudiants IADE, IBODE, Puericulture, IPA et cadres de santé
 - des étudiants de filière rééducation en dehors de ceux gérés par l'IFMS
 - des étudiants de filière médicotechnique
 - des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers, des ARM
 - de la faculté de médecine (pour les stages d'initiation en soins infirmiers uniquement)
 - des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
 - des élèves de lycées et collèges en stage d'observation
 - des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
 - des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Marie-Paule PFAFF

SIGNE

En l'absence de **Mme Marie-Paule PFAFF** :

Mme Annie PIGUET, cadre supérieur de santé, est habilitée à signer :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des cadres et cadres supérieurs de santé : demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, validation des heures supplémentaires,

➤ les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération :

- des étudiants IADE, IBODE, Puericulture, IPA et cadres de santé
- des étudiants de filière rééducation en dehors de ceux gérés par l'IFMS
- des étudiants de filière médicoteknique
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers, des ARM
- de la faculté de médecine (pour les stages d'initiation en soins infirmiers uniquement)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des élèves de lycées et collèges en stage d'observation
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de Mme Annie PIGUET

SIGNE

Mme Myriam KELLENBERGER, cadre supérieur de santé, est habilitée à signer :

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des cadres et cadres supérieurs de santé : demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, validation des heures supplémentaires,

➤ les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération :

- des étudiants IADE, IBODE, Puericulture, IPA et cadres de santé
- des étudiants de filière rééducation en dehors de ceux gérés par l'IFMS
- des étudiants de filière médicoteknique
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers, des ARM
- de la faculté de médecine (pour les stages d'initiation en soins infirmiers uniquement)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des élèves de lycées et collèges en stage d'observation
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

SIGNE

Arrêté n° 2023/G-73
portant ouverture du concours externe sur titres
d’Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2024

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d’inscription des candidats aux concours de la fonction publique d’Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d’accueil des ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dans un corps, un cadre d’emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d’organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d’ouverture des concours et examens ;
- VU** la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de Gestion de l’Est ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des Centres de Gestion de la Côte d’Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l’Yonne (89) et du territoire de Belfort (90) ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du territoire de Belfort (90), un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale pour la session 2024.

20 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique soit :

- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés plus haut, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **5 septembre 2023** au **11 octobre 2023 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **19 octobre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 22 janvier 2024, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les conditions d'accès, la nature de(s) épreuve(s) et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet www.cdg68.fr. Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin (concours@cdg68.fr).

Art. 7 : Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Cette épreuve se déroulera à Colmar sur plusieurs journées à partir du 4 mars 2024.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin au mois de mars 2024.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- transmis aux Pôle Emploi des départements cités ci-dessus,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand Est,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 13 juillet 2023,

« Signé »

Lucien MULLER

**Arrêté n° 2023/G-72 portant ouverture de l'examen
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024**

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU les demandes de conventionnement effectuées par le Centre de Gestion du Doubs pour toutes les spécialités ouvertes à l'exception de « Mécanique, électromécanique » et le Centre de Gestion de Saône et Loire pour toutes les spécialités ouvertes ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de Gestion du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, en convention avec les Centres de Gestion du Doubs et de Saône et Loire, un examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2024 dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Logistique et sécurité ;

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, l'appréciation des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2025.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **22 août 2023** au **26 septembre 2023 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **5 octobre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 7 décembre 2023, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure de l'examen sur le site internet www.cdg68.fr. Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin (concours@cdg68.fr).

Art. 7 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **18 janvier 2024** à Colmar. Elle consiste en une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve pratique aura lieu au mois de mars 2024 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2024. Elles consistent en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2024 au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste des admis correspondante.

Art. 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion du Doubs et de Saône et Loire,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin, du Doubs et de Saône et Loire,
- publié sur site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est du C.N.F.P.T.,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 juillet 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim